

**Rapport global de suivi des préparatifs
menés par la Slovénie en vue de son
adhésion**

A. INTRODUCTION.....	3
B. QUESTIONS ÉCONOMIQUES.....	5
1. ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE	5
2. MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS.....	7
C. ENGAGEMENTS ET EXIGENCES DÉCOULANT DES NÉGOCIATIONS D'ADHÉSION....	9
1. CAPACITÉ ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.....	11
<i>Administration publique.....</i>	<i>11</i>
<i>Capacité judiciaire.....</i>	<i>12</i>
<i>Mesures de lutte contre la corruption.....</i>	<i>13</i>
<i>Traduction de l'acquis en langue slovène.....</i>	<i>14</i>
2. LES CHAPITRES DE L'ACQUIS	15
Chapitre 1: Libre circulation des marchandises.....	15
Chapitre 2: Libre circulation des personnes.....	17
Chapitre 3: Libre prestation de services.....	19
Chapitre 4: Libre circulation des capitaux.....	20
Chapitre 5: Droit des sociétés.....	21
Chapitre 6: Concurrence.....	23
Chapitre 7: Agriculture.....	24
Chapitre 8: Pêche.....	28
Chapitre 9: Politique des transports.....	29
Chapitre 10: Fiscalité.....	30
Chapitre 11: Union économique et monétaire.....	32
Chapitre 12: Statistiques.....	32
Chapitre 13: Affaires sociales et emploi.....	33
Chapitre 14: Énergie.....	35
Chapitre 15: Politique industrielle.....	36
Chapitre 16: Petites et moyennes entreprises.....	37
Chapitre 17: Science et recherche.....	37
Chapitre 18: Éducation et formation.....	38
Chapitre 19: Télécommunications et technologies de l'information.....	38
Chapitre 20: Culture et audiovisuel.....	39
Chapitre 21: Politique régionale et coordination des instruments structurels.....	40
Chapitre 22: Environnement.....	42
Chapitre 23: Protection des consommateurs et de la santé.....	44
Chapitre 24: Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures.....	45
Chapitre 25: Union douanière.....	49
Chapitre 26: Relations extérieures.....	49
Chapitre 27: Politique étrangère et de sécurité commune.....	51
Chapitre 28: Contrôle financier.....	51
Chapitre 29: Dispositions financières et budgétaires.....	53
D. CONCLUSION.....	54
STATISTICAL ANNEX	56

A. INTRODUCTION

Les négociations d'adhésion avec la Slovaquie ont abouti le 13 décembre 2002 et le traité d'adhésion a été signé le 16 avril 2003. Lors du référendum qui s'est tenu le 23 mars 2003, une majorité de slovaques s'est prononcée en faveur de l'adhésion de la Slovaquie à l'Union Européenne. La Slovaquie adhèrera à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, après ratification du traité d'adhésion.

Dans son document de stratégie intitulé «Vers l'Union élargie», qui accompagnait les rapports réguliers de 2002, la Commission a déclaré que:

«Les pays en voie d'accession doivent avoir mis en œuvre l'acquis à la date de l'adhésion, sauf dans les cas où des dispositions transitoires ont été convenues. Les engagements pris au cours des négociations devront être totalement satisfaits avant l'adhésion. Les rapports réguliers indiquent un certain nombre de domaines dans lesquels d'autres améliorations doivent être apportées dans le cadre des critères politiques et économiques en relation avec l'adoption, la mise en œuvre et l'application de l'acquis. Elles doivent être poursuivies avec détermination. Pour analyser les progrès de ces pays et faciliter le succès de leur adhésion à l'Union européenne, la Commission assurera un suivi régulier et présentera un rapport au Conseil. La Commission produira, six mois avant la date prévue de l'adhésion, un rapport de suivi complet destiné au Conseil et au Parlement européen.»

Le Conseil européen de Copenhague, en décembre 2002, a indiqué dans ses conclusions que:

«Le suivi, jusqu'à l'adhésion, des engagements pris permettra de donner encore aux États adhérents des orientations dans leurs efforts pour assumer les responsabilités qu'implique leur adhésion et de donner aux États membres actuels les garanties nécessaires.»

et le Conseil européen de Thessalonique, en juin 2003, que:

«Les dix États adhérents sont encouragés à maintenir leurs efforts, de manière à être parfaitement prêts, au moment de leur adhésion, à assumer les obligations qui découlent de celle-ci. Ces efforts incluent la traduction nécessaire de l'acquis. Pour faire de l'élargissement un succès, le suivi de ces préparatifs a été intensifié, sur la base de rapports présentés régulièrement par la Commission.»

Dans la perspective du 1^{er} mai 2004, date retenue pour l'adhésion, le présent rapport dresse un bilan détaillé des conclusions du contrôle permanent exercé par la Commission, en se basant sur les conclusions du rapport régulier de 2002 sur la Slovaquie. Ce rapport comprend deux grandes parties.

La première a trait aux questions économiques. Elle décrit sommairement l'évolution de la situation économique de la Slovaquie, avant d'évaluer la mise en œuvre des réformes économiques nécessaires dans les domaines demandant encore à être améliorés, selon les conclusions du rapport régulier de 2002 sur la Slovaquie.

La seconde partie examine brièvement, pour chaque chapitre de l'acquis, dans quelle mesure la Slovaquie a tenu tous les engagements et satisfait à toutes les exigences découlant des négociations d'adhésion, tant en termes de législation que de mise en place

de structures, en renforçant notamment sa capacité administrative et d'application. Vu leur importance au regard de la mise en œuvre et de l'application de l'acquis, l'état général de préparation de la fonction publique et du système judiciaire, ainsi que l'élaboration de mesures efficaces de lutte contre la corruption font l'objet d'une évaluation dans l'introduction de cette partie.

Le présent rapport rend compte de la situation fin septembre 2003. Il fait état des décisions effectivement prises, de la législation effectivement adoptée, des mesures effectivement appliquées et des structures effectivement mises en œuvre et opérationnelles à cette date.

Pour chaque chapitre de l'acquis, le présent rapport inventorie les domaines pour lesquels la Slovénie devrait être – ou est déjà – en mesure d'appliquer l'acquis et ceux nécessitant des efforts supplémentaires. Il signale aussi, le cas échéant, les domaines pour lesquels l'insuffisance des préparatifs ou le retard pris en la matière sont source de vive inquiétude. La présente évaluation part du postulat que la Slovénie sera parfaitement préparée à assumer son statut d'État membre dès le premier jour de son adhésion. Lorsque des dispositions transitoires ont été convenues lors des négociations d'adhésion, l'évaluation tient dûment compte de leur effet sur les obligations contractées par la Slovénie.

Le présent rapport a été établi à partir de nombreuses sources d'information. La Slovénie a été invitée à fournir des renseignements sur son degré de préparation. Le rapport s'appuie également sur les données transmises par la Slovénie dans le cadre de l'accord d'association et des négociations d'adhésion, ainsi que sur les diverses évaluations par les pairs organisées afin d'apprécier ses capacités administratives dans des domaines particuliers. Les délibérations du Conseil et les rapports et résolutions du Parlement européen ont été pris en compte pour l'élaboration du rapport¹. Lorsqu'elle l'a jugé bon, la Commission a également exploité les évaluations effectuées, d'une part, par diverses organisations internationales, telles que le Conseil de l'Europe, l'OSCE et les institutions financières internationales, et, d'autre part, par des organisations non gouvernementales.

¹ Le rapporteur du Parlement européen est M. Demetrio Volcic.

B. QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Dans son rapport régulier 2002, la Commission concluait que

“La Slovénie est dotée d'une économie de marché qui fonctionne. La poursuite du processus de réforme actuel devrait permettre à la Slovénie de faire face aux pressions concurrentielles et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.

Des améliorations peuvent encore être apportées pour modérer l'inflation en continuant à démanteler les mécanismes d'indexation et en axant plus résolument l'arsenal des politiques macro-économiques sur une diminution de l'inflation. La compétitivité de l'économie serait stimulée en accélérant les réformes structurelles, telles que la liquidation définitive de l'Agence de développement slovène et la poursuite du processus de privatisation dans le secteur financier.”

Cette partie du rapport global de suivi doit avant tout permettre d'évaluer la mise en œuvre des recommandations émises en vue d'apporter des améliorations dans les domaines identifiés par le rapport régulier de l'an dernier. L'accent est mis sur l'évolution par rapport à l'an dernier, plutôt que sur le fonctionnement global de l'économie de marché ou le degré de compétitivité. L'évaluation se trouve à la section 2. La section 1 décrit brièvement les derniers développements économiques survenus à Chypre, en ce qui concerne notamment la poursuite du processus de réforme depuis le rapport de l'an dernier.

1. Évolution économique

La Slovénie peut se targuer de résultats macroéconomiques relativement robustes. La croissance du PIB, de 3,2% en 2002, a été principalement tirée par la demande intérieure. La croissance de la consommation est restée modérée alors que l'investissement enregistrait un léger rebond, après le recul de l'année dernière. Parallèlement, la hausse plus forte que prévu des exportations réelles en 2002 - en particulier vers les pays tiers -, combinée à une certaine amélioration des termes de l'échange, a contribué à soutenir la croissance du PIB et permis un très net redressement des balances commerciale et courante. L'excédent de la balance courante s'est en effet fortement accru en 2002, atteignant 1,7% du PIB, son niveau le plus élevé depuis 1994. Les flux d'investissements directs étrangers ont également atteints à nouveau des niveaux record, essentiellement en raison des privatisations dans les secteurs bancaire et pharmaceutique, représentant la majorité des entrées de capitaux en 2002. Malgré cet afflux de capitaux, la croissance de la masse monétaire (M3), de près de 23%, est restée légèrement inférieure à l'année précédente tout en demeurant néanmoins plutôt élevée. Dans la foulée de la Banque centrale européenne, la banque de Slovénie a baissé les taux d'intérêt en mai 2003, pour la deuxième fois de l'année. En 2002, si le taux de change effectif du tolar s'est apprécié de 2,7% en termes réels, il s'est déprécié de 2,9% en termes nominaux, ajoutant aux tensions inflationnistes. La hausse des prix a été de 7,5%, contre 8,6% en 2001. Ce ralentissement semble se poursuivre en 2003, avec un taux annualisé de 6,3% en août. Cette évolution est encourageante même si elle est sans doute attribuable à des facteurs spécifiques, liés en particulier aux plafonds fixés pour la hausse des prix administrés et aux modifications des droits d'accises, plutôt qu'à des efforts coordonnés en vue de réduire durablement l'inflation. En 2002, le déficit budgétaire a été ramené à 2,6% du PIB, une réduction très faible à comparer avec l'objectif fixé à l'origine, de 1,6%. Le processus budgétaire continue à se caractériser par l'importance des engagements fixes, le

dépassement des objectifs, des révisions fréquentes et des gels de lignes budgétaires, cela malgré l'introduction de budgets bisannuels. En Slovénie, l'ajustement en souplesse de la politique budgétaire aux changements imprévus pose toujours problème, comme le prouvent clairement les dépassements et l'introduction répétée de budgets rectificatifs de ces dernières années. La croissance de l'emploi a stagné, avec un taux d'emploi de 63,4%, alors que le taux de chômage montait à 6% (voir également l'évaluation conjointe des priorités de politique de l'emploi et les rapports de suivi subséquents). Globalement, l'évolution des salaires réels a été conforme à ces développements de peu d'ampleur, avec un recul de 2% en 2002.

Principales tendances économiques							
Slovénie		1998	1999	2000	2001	2002	2003 (derniers chiffres disponibles)
Croissance du PIB réel	%	3,8	5,2	4,6	2,9	3,2	2,1 T2
Taux d'inflation	%	7,9	6,1	8,9	8,6	7,5	6,3 août ^a
- moyenne annuelle							
- glissement annuel de décembre à décembre	%	6,4	8,1	8,9	7,1	7,1	5,7 août
Taux de chômage	%	7,4	7,2	6,6	5,8	6,0	7,1 T1
- définition BIT							
Solde budgétaire des administrations publiques	% du PIB	-2,3	-2,2	-3,3	-2,8	-2,6 p	
Solde des opérations courantes	% du PIB	-0,6	-3,5	-2,8	0,1	1,7 p	
	En millions d'ECU/d'e uros						
Dette extérieure	% des exportations de biens et de services	-109	-661	-576	32	393 p ^b	-54 jan.-juillet ^b
- ratio dette/exportations		25,9	39,0	51,9	53,2	:	
	En millions d'ECU/d'e uros						
Investissement direct étranger (flux)		2 564	3 845	6 001	6 706	:	
- données de la balance des paiements	% du PIB						
	En millions d'ECU/d'e uros						
		256	351	492	486	1950 p ^b	:

Sources: Eurostat. Sources nationales. Statistiques de l'OCDE sur la dette extérieure.

^a Moyenne mobile sur 12 mois.

^b Source: Site internet de la Banque centrale.

P= Données provisoires.

Le processus de restructuration s'est poursuivi conformément à la trajectoire de réforme, mais à un rythme ralenti et avec des résultats inégaux selon les secteurs. Le gouvernement a maintenant décidé de ne pas vendre sa participation majoritaire dans les trois entreprises formant les Acieries de Slovénie en invoquant la passe difficile que traverse la sidérurgie au niveau mondial. La poursuite de la privatisation de l'opérateur de télécommunications dominant a également été reportée en raison de conditions de marché défavorables. Quant au processus de privatisation des deux plus grandes banques à

capitaux publics, Nova Ljubljanska Banka (NLB) et Nova Kreditna Banka Maribor (NKBM), aucun nouvel élément n'est intervenu depuis la modification des plans de privatisation. Le secteur des assurances demeure pour l'instant fermé et n'a pratiquement pas été restructuré. L'arrêt de la Cour constitutionnelle sur l'application de la loi sur le changement de propriété des entreprises d'assurance, en février 2003, a néanmoins ouvert la voie à la privatisation de Triglav, la plus importante des sociétés d'assurance à capitaux publics. Pour l'instant, le gouvernement n'a toujours pas élaboré de plan de privatisation. Les efforts consentis pour introduire une législation du travail plus souple, aménager l'indexation des salaires, impulser la libéralisation progressive et le développement des marchés financiers et compléter la libéralisation en cours du secteur des réseaux de services publics n'ont pas eu de résultats notables pour le moment. Le gouvernement est en particulier revenu en arrière sur la libéralisation des prix lorsqu'il a décidé, en mars 2003, d'intervenir temporairement sur le mécanisme de formation des prix de détail des produits pétroliers en vue d'éviter des fluctuations excessives de ces prix, ce qui a eu pour effet de les éloigner encore plus du niveau des prix mondiaux. Même si cette mesure a maintenant été levée, la tentation d'influer sur la formation des prix n'en subsiste pas moins. C'est ainsi qu'en mai, après la levée du gel temporaire des prix administrés, le gouvernement a promulgué un vaste programme de contrôle des prix qui stipule notamment que l'augmentation des prix placés sous contrôle ne doit pas dépasser le taux d'inflation observé en fin d'année.

2. Mise en oeuvre des recommandations

Principaux indicateurs de la structure économique en 2002		
Population (moyenne)	En milliers	1 996
PIB par habitant ^a	SPA En % de la moyenne de l'UE	74
Part de l'agriculture ^b en termes:		
- de valeur ajoutée	%	3,3 ^c
- d'emploi	%	9,7
Ratio investissement/PIB	%	22,9
Ratio dette extérieure brute/PIB ^c	%	30,8
Ratio exportations de biens et de services/PIB	%	57,8
Investissement direct étranger ^d (stock)	En millions d'euros	3080
	Euros par habitant	1543
Taux de chômage à long terme	% de la population active	3,3

Source: Eurostat

^a Calculs effectués sur la base des données démographiques des comptes nationaux, qui peuvent être différentes de celles utilisées dans les statistiques de population.

^b Agriculture, chasse, sylviculture et pêche.

^c Données de 2001.

^d Données de 2000.

Malgré un tassement progressif, l'inflation, relativement forte et persistante, reste un souci majeur du gouvernement. Celui-ci a déclaré en début d'année que l'inflation était dorénavant considérée comme un problème prioritaire et qu'il projetait une désindexation générale de l'économie. Le démantèlement de mécanismes d'indexation fondés sur les performances passées serait effectivement un atout essentiel dans la lutte contre l'inflation. À cet égard, l'accord conclu par les partenaires sociaux en avril 2003, introduisant un nouveau mécanisme de fixation des salaires fondé sur l'inflation anticipée, peut être considéré comme une évolution positive. Un mécanisme d'ajustement prenant en compte les prévisions d'inflation pour la Slovénie et l'UE a déjà été intégré à la législation applicable aux salaires du secteur public. Par ailleurs, la désindexation officielle des taux d'intérêt (le "taux d'intérêt de base" ou TOM) a reçu une impulsion

décisive en mai 2003 avec l'adoption, par le parlement, d'un texte relatif au taux des intérêts de retard applicables aux arriérés de paiement. Cela a permis de supprimer le TOM pour les contrats de plus d'un an, celui-ci ayant déjà été supprimé en 2002 pour les contrats inférieurs à un an. La Banque centrale a annoncé en juillet 2003 que la Slovénie entendait entrer dans le mécanisme de change bis au cours du premier semestre 2005, reportant ainsi une entrée initialement prévue pour le 1er janvier 2005. Elle s'est fixée un objectif d'inflation de 5% pour cette année et inférieur à 4% pour 2004, afin de préparer sa participation au MC2 dans des conditions lui permettant d'envisager un passage à l'euro dans les meilleurs délais. Cependant, on ne perçoit pas clairement dans quelle mesure ces objectifs constituent un engagement ferme et clair de respect d'une cible d'inflation, et, au regard des performances passées en matière d'inflation, il reste à voir si ces objectifs seront effectivement tenus. En 2002, la moitié environ de l'augmentation des prix provenait de la dépréciation nominale continue du taux de change, l'inflation ayant également été nourrie par les hausses des prix administrés. Les tensions inflationnistes continuent à être entretenues par l'indexation des salaires et des retraites - toujours réelle bien que sur le déclin -, par une politique monétaire largement accommodante et par l'absence de concurrence dans plusieurs secteurs. De nouvelles mesures sont nécessaires pour s'attaquer à tous ces problèmes.

*Afin de renforcer la compétitivité de l'économie, le gouvernement doit accélérer les réformes structurelles, en particulier **achever la liquidation du Fonds de développement slovène, prévue pour 2004, et avancer dans la privatisation du secteur financier.*** Par le passé, ce Fonds (FDS) a joué un rôle central mais pas toujours transparent dans le processus de privatisation et de restructuration. Sa liquidation avait d'abord été prévue pour la fin 2001, mais elle s'est avérée très difficile à mener à bien et les retards continuent à s'accumuler. Bien que le FDS n'octroie plus d'aides d'État aux entreprises depuis décembre 2001, sa liquidation n'a pas encore été définitivement prononcée. Après plusieurs reports, un plan formel de suppression du FDS a été adopté en février 2002. Une nouvelle résolution sur la liquidation du FDS a encore été adoptée en juillet 2002, un "Fonds de conseil et de gestion" étant créé avec un rôle d'"administrateur de la liquidation". Le gouvernement affirme maintenant que la liquidation du FDS devrait être achevée courant 2004, mais sans s'engager sur un calendrier précis. En ce qui concerne la privatisation du secteur bancaire, la deuxième étape de la privatisation de NLB, prévoyant la cession d'une participation de 9% à des investisseurs institutionnels nationaux, a été reportée par le gouvernement en raison du manque d'intérêt des investisseurs. Quant à la privatisation de NKBM, le processus a été gelé en raison de l'apparition de résistances politiques. Selon la position officielle actuelle, l'entrée en lice d'investisseurs étrangers dans la privatisation de NKBM n'est pas jugée nécessaire, et l'intention serait maintenant de fusionner la banque avec la Banque postale, à capitaux publics. Compte tenu du caractère limité et partiel de la privatisation dans le secteur bancaire, l'État y reste fortement présent. Dans ces conditions, seule une relance des privatisations permettrait de faire avancer des réformes conduisant à une plus grande compétitivité. Le secteur des assurances est resté fermé, dominé par une société d'État et sa restructuration est pour l'essentiel à faire. La Cour constitutionnelle a cependant enfin rendu, en février 2003, son arrêt sur l'application de la loi de transformation de la propriété des entreprises d'assurance. Cet arrêt ouvre la voie à la privatisation de la société d'assurance d'État, mettant ainsi fin à un status-quo de douze années. Il est maintenant envisagé d'achever le processus de transformation de la propriété d'ici à la mi-2004.

C. ENGAGEMENTS ET EXIGENCES DÉCOULANT DES NÉGOCIATIONS D'ADHÉSION

Alors que l'on approche de la date effective de l'adhésion et, de l'entrée en vigueur des droits et obligations réciproques inscrits dans le traité d'adhésion, il apparaît nécessaire de veiller à ce que la Slovénie soit parfaitement préparée dans tous les secteurs de l'acquis dès le début de son adhésion. En d'autres termes, la Slovénie doit respecter les engagements et satisfaire aux exigences découlant des négociations d'adhésion.

Dans son rapport régulier de 2002 concernant la Slovénie, la Commission a estimé que:

«D'une manière générale, la Slovénie respecte les engagements qu'elle a souscrits lors des négociations. Toutefois, elle a pris du retard dans l'élimination des restrictions à l'investissement direct étranger pour ce qui est des fonds d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille, la création du registre des navires de pêche, la création de la base législative pour la restructuration des chemins de fer et la transposition de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. La Slovénie doit à présent s'attaquer à ces questions.

Compte tenu des progrès accomplis depuis la publication de l'avis et du niveau atteint à ce jour en termes d'alignement et de capacité administrative, ainsi que des résultats obtenus dans la mise en œuvre des engagements souscrits lors des négociations, la Commission considère que la Slovénie sera en mesure d'assumer les obligations découlant de l'adhésion selon le calendrier prévu. D'ici l'adhésion, la Slovénie doit poursuivre ses préparatifs conformément aux engagements qu'elle a pris lors des négociations d'adhésion.»

En ce qui concerne la capacité administrative à mettre en œuvre l'acquis, le constat global est le suivant:

«La capacité administrative de la Slovénie pour la mise en œuvre de l'acquis a encore été renforcée pendant la période de référence. La plupart des institutions nécessaires à la mise en œuvre de l'acquis sont à présent en place et l'attention devrait se porter sur la mise à la disposition de ces institutions des ressources nécessaires pour mener à bien leur mission. La Slovénie devrait poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la capacité administrative, notamment dans les domaines de la libre prestation de services, de l'agriculture, de la pêche, du transport ferroviaire, de l'énergie, des télécommunications, de la culture et de l'audiovisuel, de l'environnement, de la protection des consommateurs et de la santé ainsi que de la justice et des affaires intérieures. Une attention particulière devrait être accordée aux structures nécessaires à la mise en œuvre de l'acquis qui ne s'appliquera qu'après l'adhésion, notamment afin d'assurer une gestion saine et efficace des fonds communautaires.»

Afin de fournir à la Slovénie des orientations supplémentaires dans le cadre de ses efforts de préparation à l'adhésion et d'apporter aux États membres actuels et à venir les assurances nécessaires, cette partie du rapport global de suivi examine brièvement, dans sa section 2, pour chacun des 29 chapitres de l'acquis, dans quelle mesure, à ce jour, la Slovénie a tenu tous les engagements et satisfait à toutes les exigences découlant des négociations d'adhésion. Cet examen porte sur la totalité de l'acquis, chapitre par

chapitre, et s'intéresse aussi bien à la législation qu'à la mise en place de structures, et notamment à la capacité administrative et d'application du pays.

Le principal engagement contracté par la Slovénie au cours des négociations d'adhésion est d'être fin prête dans tous les domaines à la date de son adhésion. Dans certains domaines, toutefois, elle s'est engagée à mettre en place et en œuvre l'acquis dès avant l'adhésion, suivant des calendriers bien définis. Le présent rapport examine dans quelle mesure ces engagements ont été respectés et dans quels domaines des retards ont été observés, mais son principal objectif consiste toujours à s'assurer que la Slovénie sera parfaitement préparée dès le premier jour de son adhésion. Il va de soi que lorsque des dispositions transitoires ont été convenues, l'évaluation tient dûment compte de leur effet sur les obligations contractées par la Slovénie. Il convient, en outre, de souligner que si la Slovénie entend tirer pleinement parti des fonds structurels de la Communauté, auxquels elle pourra prétendre à compter du 1^{er} janvier 2004, il lui appartiendra de se conformer pleinement, dès cette date, à l'acquis en matière de mise en œuvre des actions des fonds structurels dans des domaines tels que les marchés publics, les aides d'État et la protection de l'environnement².

Chaque chapitre donne lieu à une conclusion conforme au modèle suivant.

Dans un premier volet, elle recense les domaines pour lesquels la Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements pris et satisfait aux exigences découlant des négociations d'adhésion, ainsi que ceux pour lesquels elle devrait être – ou est déjà – en mesure d'appliquer l'acquis. Cela n'exclut pas que certaines mesures doivent parfois encore être prises, ce qui ne devrait, a priori, poser aucune difficulté particulière.

Un deuxième paragraphe énumère les domaines pour lesquels d'importants efforts doivent encore être consentis, afin de parachever les préparatifs d'adhésion. Dans certains cas, ces préparatifs ont déjà été engagés, mais des efforts supplémentaires ou des progrès plus rapides pourraient néanmoins être exigés. Il s'agit là de questions auxquelles une réponse peut encore être apportée d'ici la date d'adhésion du 1^{er} mai 2004, mais qui nécessitent une attention particulière de la part des autorités.

Dans un troisième volet, le cas échéant, les questions particulièrement préoccupantes sont passées en revue. Sont ici concernés les domaines présentant des insuffisances graves susceptibles de persister au-delà de l'adhésion faute d'une action corrective immédiate. Ces questions doivent bénéficier d'urgence de l'attention des autorités. Vu leur importance au regard de la mise en œuvre et de l'application de l'acquis, l'état général de préparation de la fonction publique et du système judiciaire, ainsi que l'élaboration de mesures efficaces de lutte contre la corruption et le problème de la traduction de l'acquis en langue slovène font l'objet d'une évaluation dans une section 1 distincte.

² Voir aussi la communication de la Commission relative à «la mise en œuvre des engagements pris par les pays d'adhésion dans le cadre des négociations d'adhésion concernant le chapitre 21 - Politique régionale et coordination des instruments structurels», du 16 juillet 2003 (COM (2003) 433 final).

1. Capacité administrative et judiciaire

Administration publique

Aucun changement important n'est intervenu dans la structure de l'administration publique. Toutefois, la loi sur la fonction publique, adoptée en 2002 et entrée en vigueur en juin 2003, prévoit une diminution du nombre des administrations publiques et départements ministériels. Un décret adopté en juin 2003 prévoit de ramener le nombre des départements ministériels de 53 à 45 d'ici à la fin de l'année. Le nombre d'administrations publiques sera quant à lui ramené de 21 actuellement à 16 en transférant leurs attributions aux ministères compétents.

La base juridique du statut des agents de la fonction publique est la loi sur la fonction publique, qui vise à créer une fonction publique professionnelle, impartiale et responsable. Cette loi a notamment pour objectif de dépolitiser l'administration publique en diminuant le nombre des fonctionnaires nommés pour des motifs politiques. Elle met également en place un système de recrutement et des plans d'évolution de carrière plus transparents et harmonisés et introduit un système de promotion fondé sur l'évaluation des performances. Un certain nombre de décrets d'application de cette loi ont été adoptés en juin 2003. L'un d'entre eux crée un système uniforme de postes dans les différentes administrations publiques s'appuyant sur une grille à 16 niveaux, qui précise les grades des fonctionnaires et l'expérience requise.

Un conseil administratif de 12 membres a été mis en place en mai pour garantir une sélection politiquement impartiale des hauts fonctionnaires. La loi sur la fonction publique introduit également des procédures disciplinaires et dispose que les licenciements ne peuvent se faire que dans le cadre de procédures légales rigoureuses.

Les dispositions de cette loi sont en train d'être mises en application, mais dans l'état actuel des choses il est encore trop tôt pour apprécier dans quelle mesure les aménagements législatifs ont apporté les améliorations souhaitées aux modes de fonctionnement de l'administration publique. Si l'objectif de créer une fonction publique plus indépendante et professionnelle est louable, la législation qui régit la participation des fonctionnaires à des activités économiques et politiques devrait être élargie de manière à couvrir l'ensemble des fonctionnaires, et donc également ceux dont la nomination est d'ordre politique.

Outre cette loi, le code de conduite des agents de la fonction publique, adopté en 2001, et la loi sur l'administration publique de mai 2002 comportent des dispositions sur la légalité, la fiabilité et la prévisibilité de l'action des fonctionnaires. La loi sur les procédures administratives générales comporte un certain nombre de dispositions responsabilisant la prise de décision administrative.

La loi concernant l'accès aux informations à caractère public établit le droit des citoyens d'obtenir des informations à caractère public et impose aux organismes publics l'obligation de fournir activement ces informations.

Les décisions de l'administration publique peuvent être contestées devant les tribunaux administratifs et, dans certains cas, devant des tribunaux ayant des compétences générales. Le Médiateur peut soumettre à un contrôle tous les organismes publics et proposer des mesures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires. Le Médiateur publie

un rapport annuel. Il est nommé par le Parlement pour une période de six ans et constitue une institution autonome, indépendante et impartiale. Cette institution fonctionne bien. À l'instar des années précédentes, la majorité des affaires dont le Médiateur a eu à connaître en 2002 ont concerné la longueur des procédures judiciaires et policières. La loi concernant l'inspection et le contrôle de l'administration publique fixe le cadre général dans lequel s'inscrivent les missions d'inspection de l'administration publique. Elle prévoit la mise en place, dès 2004, d'inspecteurs de la fonction publique chargés de contrôler la mise en œuvre de la loi sur la fonction publique et la légalité et la transparence des procédures.

L'administration slovène ne dispose toujours pas d'un système de rémunération uniforme et les salaires sont fixés séparément dans les différentes unités administratives. Toutefois, la loi concernant les rémunérations dans le secteur public, adoptée en 2002 et qui entrera en vigueur en 2004, vise à créer un système transparent des rémunérations dans le secteur public. Un certain nombre de catégories de salaires vont être créées et des primes liées aux performances introduites.

La coordination interministérielle semble fonctionner convenablement, notamment grâce au projet de gouvernement électronique. Les nouvelles réglementations ont été adoptées en mai 2003 afin de coordonner au sein du gouvernement les activités liées à l'Union européenne. Le département des affaires européennes, dirigé par le ministre des affaires européennes, continue de coordonner les affaires européennes. De plus, une task force "affaires européennes" a été créée afin d'aider le département des affaires européennes et d'élaborer des documents stratégiques à l'intention du gouvernement.

Les fonctionnaires bénéficient d'une formation, notamment sur les questions européennes, au sein de l'École d'administration, gérée par le ministère de l'Intérieur.

Capacité judiciaire

Le système judiciaire de la Slovénie comporte trois niveaux de juridiction: les tribunaux régionaux, les tribunaux de deuxième instance et quatre cours d'appel. La Cour suprême et le Conseil constitutionnel représentent le niveau le plus élevé du système judiciaire.

Le pouvoir judiciaire continue à jouir d'un degré d'indépendance élevé et est contrôlé par un Conseil judiciaire de onze membres, dont 6 sont désignés par les juges et 5 par l'Assemblée nationale sur proposition du Président. L'élection et le fonctionnement du Conseil judiciaire sont définis dans la constitution et la loi sur le fonctionnement des tribunaux. Le Conseil contrôle le travail des juges et peut formuler des propositions pour améliorer leur efficacité. L'immunité des juges est garantie par la constitution. La loi sur le service judiciaire et la loi sur le fonctionnement des tribunaux comportent des dispositions relatives à la transparence et à l'ouverture du pouvoir judiciaire.

La Slovénie compte 774 juges et 50 autres postes sont vacants. Les juges sont nommés par le Parlement sur proposition du Conseil judiciaire. Les juges bénéficient de salaires relativement élevés et d'un statut à l'avenant. Les effectifs ont été renforcés l'an dernier par la nomination de 29 nouveaux juges.

La mise en œuvre du plan d'action du gouvernement visant à accélérer les procédures judiciaires, adoptées en mai 2002, s'est poursuivie. Le projet Hercules, élaboré par le gouvernement et la Cour suprême afin de résorber l'arriéré judiciaire, prévoit toujours la

possibilité d'une rotation des juges pour aider les tribunaux surchargés à faire face à l'augmentation des dossiers. Toutefois, cette possibilité n'a encore été utilisée que dans une mesure limitée et elle n'apportera pas à elle seule une solution au problème de l'arriéré judiciaire.

Des amendements au code de procédure civile, encourageant le règlement intrajudiciaire des litiges et introduisant une procédure orale de conciliation, sont entrés en vigueur en novembre 2002. De plus, un projet-pilote fondé sur le compromis extrajudiciaire se poursuit.

Les mesures introduites jusqu'à présent par le gouvernement pour résorber l'arriéré judiciaire n'ont pas résolu le problème de la durée des procédures, même si le nombre des affaires en souffrance (telles que les définissent les règles de procédure slovènes) a légèrement diminué, soit d'environ 2%. La durée moyenne des procédures est de 13 mois; toutefois, dans les tribunaux régionaux, elle est de 22 mois pour les affaires civiles et de 20 mois pour les affaires pénales.

Une approche plus globale de la réforme du système judiciaire, comportant notamment des mesures ciblées sur les tribunaux les plus touchés par l'arriéré judiciaire, est nécessaire pour améliorer l'efficacité des tribunaux. Des mesures telles que l'augmentation de la charge de travail obligatoire de chaque juge, l'augmentation du nombre et des responsabilités du personnel d'appui et de gestion des tribunaux et de nouvelles modifications aux règles de procédure, visant à accélérer les procédures, ont été recommandées.

Le centre de formation des juges continue à donner une formation, portant notamment sur la législation européenne. Cependant, le centre ne dispose pas encore de locaux permanents.

Les personnes socialement vulnérables peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite, et ce tant dans les affaires civiles que pénales.

Outre l'arriéré judiciaire persistant, l'accroissement continu du nombre d'affaires en instance en rapport avec le cadastre foncier est aussi particulièrement préoccupant. Malgré le projet d'informatisation du cadastre foncier, qui a commencé en 2000 et devrait s'achever en 2004, l'arriéré en matière de cadastre foncier continue à augmenter (d'environ 2% en 2002). Actuellement, quelque 70 % des inscriptions au cadastre foncier sont traitées électroniquement.

Mesures de lutte contre la corruption

D'après les enquêtes, la corruption semble être un problème plutôt limité en Slovénie, bien que l'opinion publique semble la percevoir comme plus répandue que ne l'indiquent les statistiques officielles. Aucune affaire de corruption grave n'a été décelée récemment.

Le cadre juridique balisant les mesures de lutte contre la corruption consiste en un ensemble de dispositions du code pénal, du code de conduite des agents de la fonction publique et de la loi sur les agents de la fonction publique. La législation slovène comporte des dispositions sur les conflits d'intérêts, mais celles-ci ne couvrent pas tous les fonctionnaires. Les marchés publics, en particulier, demeurent un domaine vulnérable, en raison notamment de la faible taille de la population. Une plus grande attention devrait

être accordée à la prévention des conflits d'intérêts, spécialement dans le secteur des marchés publics.

De nouveaux progrès ont été accomplis durant l'année écoulée dans la mise en place d'une politique cohérente de lutte contre la corruption. Le Bureau national pour la prévention de la corruption a élaboré une stratégie globale de lutte contre la corruption, qui a été soumise pour approbation au Parlement, et a poursuivi ses travaux d'élaboration de la base législative pour les activités de lutte contre la corruption. Un projet de loi prévoyant un vaste arsenal de mesures de lutte contre la corruption se trouve actuellement au Parlement. Ce projet de loi prévoit la création d'une Commission pour l'éthique et l'intégrité et le remplacement du Bureau national pour la prévention de la corruption par une task force spécialisée assistant cette Commission. Le Bureau gère également les travaux du groupe de coordination interministérielle de lutte contre la corruption. Il ne traite pas, cependant, de cas individuels. Il a assuré la formation de personnels des pouvoirs publics et du secteur privé.

Les unités spéciales anticorruption de la police, les services de lutte contre le crime organisé du ministère de l'Intérieur et le groupe de procureurs affectés à des tâches spécifiques ont poursuivi leurs travaux. La Slovénie continue de participer au groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe. Neuf des douze recommandations formulées par le GRECO dans son rapport d'évaluation 2000 ont été intégralement mises en œuvre. Il s'agit notamment d'une série de modifications apportées en mai 2003 au code de procédure pénale, et en particulier à la phase préparatoire du procès afin de clarifier les rôles de la police, du procureur et du juge. Tout en prenant acte des progrès accomplis par la Slovénie, le GRECO a toutefois souligné que les recommandations concernant l'amélioration des procédures en cas de conflit d'intérêts s'agissant des agents de la fonction publique, l'instauration de l'obligation pour les procureurs de rendre public leur patrimoine et l'adoption de lignes directrices pour le Parlement concernant la levée de l'immunité des juges, n'ont été que partiellement mises en œuvre.

La Slovénie est partie à la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ainsi qu'à la convention pénale sur la corruption. Elle est membre à part entière du groupe de travail de l'OCDE relatif à la lutte contre les actes de corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et a ratifié la convention de l'OCDE relative à la lutte contre les actes de corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (voir également *Chapitre 24 – Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures*).

Traduction de l'acquis en langue slovène

En vertu des articles 2 et 58 de l'acte d'adhésion, tous les actes adoptés préalablement à l'adhésion par les institutions de l'Union et la Banque centrale européenne deviennent applicables aux nouveaux États membres et doivent être publiés dans les nouvelles langues officielles au Journal officiel de l'Union européenne. Si les institutions de l'UE assurent la révision finale et la publication des traductions, il incombe en revanche aux États adhérents de produire les traductions et d'en assurer une révision juridique et linguistique approfondie.

Depuis le début de 2003, la Slovénie éprouve des difficultés à fournir des textes en vue de leur finalisation. La traduction progresse certes de manière satisfaisante, mais le processus de révision est lent, en particulier la révision spécialisée assurée par les différents ministères. Si des progrès ont été accomplis dans le domaine de la douane et de la pêche, où des textes arrivent régulièrement quoique en petites quantités, des retards importants sont enregistrés dans le domaine de l'agriculture (qui représente plus de 30% de l'ensemble de l'acquis). À l'heure actuelle, il n'existe pratiquement aucun texte révisé dans ce domaine. La qualité de la version slovène de l'acquis, pour autant qu'elle soit disponible, est satisfaisante.

Le nombre de textes révisés soumis par la Slovénie doit fortement augmenter au cours des prochaines semaines, faute de quoi la publication de l'édition spéciale du Journal officiel en langue slovène pourrait ne pas être assurée d'ici à l'adhésion.

2. Les Chapitres de l'acquis

Comme précisé, la capacité de la Slovénie à assumer les obligations liées à l'adhésion est présentée ci-dessous en suivant la liste des vingt-neuf chapitres de l'acquis. En conséquence, cette section s'ouvre sur l'examen de l'acquis relatif aux «quatre libertés», qui constituent les pierres angulaires sur lesquelles repose le marché intérieur, et se poursuit par une évaluation systématique de chacun des chapitres, pour couvrir l'intégralité de l'acquis: politiques sectorielles, questions économiques et budgétaires, politique régionale, environnement, justice et affaires intérieures, politiques extérieures et questions financières.

Chapitre 1: Libre circulation des marchandises

Le principe de la libre circulation des marchandises implique que les produits doivent pouvoir être échangés librement dans toute l'Union Européenne. Dans un certain nombre de secteurs, ce principe général est assorti d'un cadre réglementaire harmonisé, relevant soit de "l'ancienne approche" (imposant des spécifications de produits précises) ou de la "nouvelle approche" (imposant des spécifications de produits générales). La transposition de la législation européenne harmonisée sur les produits constitue la substance essentielle du présent chapitre. Un autre élément fondamental est de pouvoir disposer d'une capacité administrative efficace pour appliquer les mesures horizontales et procédurales dans des domaines tels que la normalisation, la certification et la surveillance des marchés. Ce chapitre couvre également les règles communautaires détaillées concernant les marchés publics, requérant des organismes d'exécution spécialisés.

Les **mesures horizontales et procédurales**, fondée sur la nouvelle approche, qui sont nécessaires à la gestion de l'acquis sont en place. La législation a été transposée et est conforme à l'acquis. Les structures de mise en œuvre pour la normalisation, la métrologie, l'agrément, l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché sont toutes en place. L'efficacité opérationnelle des programmes de formation organisés par ces organismes devrait être assurée d'ici à la date d'adhésion. L'organisme slovène de normalisation est membre associé du CEN, du CENELEC et de l'ETSI, mais doit à présent s'efforcer d'en devenir membre à part entière.

La Slovénie a transposé la majeure partie de la **législation sectorielle relevant de la nouvelle approche** et d'une manière générale la transposition législative s'avère être conforme à l'acquis. La transposition de l'acquis dans le domaine des équipements

électromédicaux utilisés en médecine vétérinaire, des ascenseurs et des installations à câbles n'a toujours pas été réalisée.

En ce qui concerne les directives relevant de l'**ancienne approche**, la Slovénie a transposé la majeure partie de l'acquis dans ces secteurs de produits. Des modifications mineures doivent encore être apportées dans le domaine des textiles et des chaussures. Il en va de même dans le domaine des engrais. Par ailleurs la transposition de l'acquis concernant les véhicules à moteur et les précurseurs de drogues reste partielle, comme l'est également la transposition de l'acquis dans le domaine des produits pharmaceutiques. En outre une législation a été adoptée afin de transposer l'acquis dans le domaine des produits cosmétiques, de la métrologie légale et du préemballage, des produits chimiques, des générateurs d'aérosols et des bois ronds. Dans la mesure où elle a reconnu que l'identification des "nouvelles" substances chimiques sur son marché est une question de priorité, la Slovénie devrait assurer la notification appropriée de ces substances conformément à l'acquis. La Slovénie a adopté les mesures nécessaires pour assurer la création, le renforcement et la capacité opérationnelle des institutions nécessaires à la gestion de l'acquis dans pratiquement tous les secteurs couverts par les directives sectorielles relevant de l'ancienne approche.

Dans le domaine des denrées alimentaires, la transposition de l'acquis est pratiquement achevée. Des dispositions législatives ont été adoptées afin de transposer l'acquis dans le domaine du contrôle officiel, de l'hygiène et des matériaux entrant en contact avec les denrées alimentaires. Enfin, des modifications à la loi sur les denrées alimentaires devraient également être adoptées. En juin 2003, la Slovénie a adopté un décret gouvernemental concernant la coordination entre les ministères et les organismes compétents dans le domaine de la sécurité alimentaire et définissant les responsabilités des différents organismes impliqués dans les contrôles alimentaires. Toutes les procédures nécessaires à la mise en œuvre du système communautaire d'alerte rapide pour les produits de consommation humaine et animale sont arrêtées dans le décret précité et le correspondant national pour la Slovénie a été désigné au sein de l'Inspection de la santé. En ce qui concerne la mise en œuvre du système d'analyse des dangers et de maîtrise des points de contrôle critique (HACCP), le système est entré en vigueur le 1er janvier 2003 à tous les niveaux pour les denrées alimentaires en général, et depuis le 1er décembre 2002 pour les produits d'origine animale. L'agrément des laboratoires est en bonne voie.

Lors des négociations d'adhésion, une période transitoire pour le renouvellement des autorisations de mise sur le marché des produits pharmaceutiques a été accordée à la Slovénie jusque fin 2007.

Dans le domaine des **marchés publics**, et pour autant que le rythme de progression soit maintenu, la Slovénie devrait disposer d'un système opérationnel pour les marchés publics d'ici à l'adhésion. Toutefois, la loi sur les marchés publics doit encore être modifiée de manière à mettre la législation pleinement en conformité avec l'acquis, notamment pour ce qui est du champ d'application de la directive sur les secteurs spéciaux. La loi concernant les procédures de réexamen des marchés publics doit, elle aussi, encore faire l'objet de certains amendements. Un Office des marchés publics a été créé et est opérationnel. La structure de mise en œuvre paraît bien organisée et efficace, même si des efforts doivent encore être faits pour renforcer davantage les ressources humaines de l'Office des marchés publics et de la Commission nationale de réexamen.

Dans les **secteurs non harmonisés**, la Slovénie a procédé à un premier examen analytique de ses dispositions législatives nationales susceptibles d'aller à l'encontre de la libre circulation des marchandises et le bilan de cet examen est satisfaisant. Une clause de reconnaissance mutuelle horizontale doit encore être adoptée. La Slovénie n'a pas encore notifié le nom de l'organisme qui officiera en qualité de correspondant pour la gestion du règlement relatif au mécanisme d'intervention rapide ("règlement concernant les fraises") et pour l'échange d'informations concernant les dérogations au principe de la libre circulation des marchandises.

La transposition de l'acquis dans le domaine des objets appartenant au patrimoine culturel se fait également encore attendre. Les dispositions législatives visant à transposer l'acquis dans le domaine du contrôle des armes ont, en revanche, été adoptées. Une structure de coordination pour les organismes responsables du contrôle de la sécurité des produits pour les importations en provenance des pays tiers a été créée.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les exigences découlant de l'adhésion en ce qui concerne **les mesures horizontales et procédurales** nécessaires à la gestion de la législation communautaire dans les secteurs de la nouvelle approche. La Slovénie respecte également pour l'essentiel les exigences relatives à la **législation sectorielle relevant de la nouvelle approche, les marchés publics et les secteurs non harmonisés**. Dès que les aspects de l'acquis encore en souffrance dans ces secteurs auront été mis en place, la Slovénie devrait être en mesure de mettre en œuvre cet acquis dès son adhésion.

La Slovénie respecte en partie les exigences fixées par la **législation sectorielle relevant de l'ancienne approche**. À l'exception notable du domaine des denrées alimentaires et de la sécurité alimentaire, où le niveau d'alignement est bon, la Slovénie doit achever la transposition de la législation sectorielle encore en souffrance afin de parachever ses préparatifs en vue de l'adhésion. Des efforts supplémentaires doivent encore être consentis pour notifier, à titre provisoire, les "nouvelles" substances chimiques avant l'adhésion de manière à ne pas interrompre le processus de commercialisation de ces substances.

Chapitre 2: Libre circulation des personnes

L'acquis relevant de ce chapitre prévoit le traitement non discriminatoire des travailleurs légalement employés dans un pays autre que leur pays d'origine. Cela comporte notamment la possibilité de cumuler ou de transférer les droits de sécurité sociale, et implique dès lors une coopération administrative entre les Etats membres. Afin de faciliter l'exercice de certaines professions, l'acquis dans le cadre de la libre circulation des personnes comporte également un ensemble de règles spécifiques relatives à la reconnaissance mutuelle des qualifications et des diplômes; pour certaines professions un cursus harmonisé doit avoir été suivi pour pouvoir utiliser le titre professionnel. De plus, ce domaine couvre également les droits de séjour et de vote des citoyens de l'Union européenne dans tout Etat membre.

Dans le domaine de la **reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**, la législation slovène n'est pas encore tout à fait conforme à l'acquis. Un ensemble de questions, touchant à la fois au système général de reconnaissance et aux règles

sectorielles, doivent encore être résolues. Des dispositions législatives concernant le système général de reconnaissance doivent encore être adoptées. En ce qui concerne les règles sectorielles, la législation concernant les architectes et le secteur des soins de santé doit encore être modifiée, en particulier la loi sur les services de santé concernant les pharmaciens, les infirmiers(ières) et les sages-femmes ainsi que la loi sur les prestations médicales s'agissant des médecins, des dentistes, de la coordination de la formation et de la reconnaissance des qualifications. La législation en ce qui concerne les avocats et les agents commerciaux devrait en outre être modifiée. Les grandes structures administratives permettant la mise en œuvre des dispositions dans ce domaine sont en place.

En ce qui concerne les **droits des citoyens**, l'alignement législatif a été en grande partie réalisé. Toutefois, un décret gouvernemental concernant le droit de séjour, fondé sur la loi sur les étrangers, doit encore être introduit. Les principales structures administratives de mise en œuvre sont en place.

S'agissant de la **libre circulation des travailleurs**, un régime transitoire a été convenu. Durant les deux premières années suivant l'adhésion, les Etats membres actuels appliqueront les mesures nationales ou des accords bilatéraux pour réglementer l'accès des travailleurs slovènes à leur marché du travail. Ces régimes pourront être maintenus durant une période maximale de sept ans. La législation slovène dans le domaine de la libre circulation est dans une large mesure alignée sur l'acquis. Toutefois, des dispositions d'application de la loi sur les agents de la fonction publique et régissant l'accès à l'emploi dans le secteur public doivent encore être adoptées.

S'agissant de la **coordination des systèmes de sécurité sociale**, aucune transposition dans le droit national n'est nécessaire pour assurer l'alignement sur l'acquis. La capacité administrative et les structures sont déjà en place. Les accords bilatéraux existant avec la plupart des Etats membres, qui s'appuient sur les mêmes principes que les règles de l'UE dans ce domaine, montrent que l'administration slovène est familiarisée avec les procédures administratives.

Conclusion

La Slovaquie respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences dans le domaine des **droits de citoyens, de la libre circulation des travailleurs et de la coordination des systèmes de sécurité sociale**. Des ajustements législatifs mineurs doivent encore être effectués.

Les dispositions relatives à la **reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles** ont été respectées en partie. Si l'acquis dans le domaine des avocats et des agents commerciaux est pour l'essentiel aligné, des règles concernant les architectes doivent en revanche encore être adoptées.

Les faibles progrès dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles dans le secteur des soins de santé et les directives instaurant le système général font l'objet de vives inquiétudes. À moins qu'elle ne redouble d'efforts pour transposer les directives instaurant le système général et les règles sectorielles concernant la reconnaissance des qualifications des médecins, des dentistes, des infirmiers(ières) responsables des soins généraux, des sages-femmes, des chirurgiens vétérinaires et des pharmaciens, la Slovaquie n'aura pas aligné sa législation sur l'acquis d'ici à l'adhésion.

Chapitre 3: Libre prestation de services

Dans le cadre de ce chapitre, les Etats membres doivent assurer que le droit d'établissement et la libre prestation de services dans toute l'Union européenne ne soient pas entravés par leur législation nationale. Dans certains secteurs, l'acquis prescrit les règles harmonisées qui doivent être respectées pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur; cela concerne principalement le secteur financier (banques, assurances, services d'investissement et marchés des valeurs mobilières), mais également un certain nombre de professions spécifiques (artisans, négociants, agriculteurs, agents commerciaux). En outre il y a lieu de veiller au respect des règles harmonisées concernant la protection des données à caractère personnel et certains services fournis dans le cadre de la société de l'information. Dans le domaine **du droit d'établissement et de la libre prestation de services non financiers**, la priorité devrait aller à l'accélération de l'examen analytique de la conformité avec le principe de la libre prestation de services et l'élimination des restrictions subsistant dans les domaines juridique et administratif. La législation doit encore faire l'objet d'un examen analytique dans de nombreux secteurs et la méthodologie utilisée jusqu'à présent n'est pas satisfaisante. Les autorités slovènes devraient se pencher d'urgence sur cette question et consacrer davantage de ressources humaines afin d'achever dans les plus brefs délais cet examen.

Dans le domaine des **services financiers**, l'acquis dans le secteur bancaire a été entièrement transposé, même si quelques corrections doivent encore être apportées. La Slovénie s'est engagée à assurer l'application pleine et entière de l'acquis en ce qui concerne les systèmes de garantie de dépôts d'ici fin 2005, conformément au régime transitoire dont elle bénéficie. Une autre période transitoire a été accordée jusque fin 2004 pour l'application aux organismes slovènes d'épargne et de prêt des règles communautaires relatives aux comptes nationaux et aux comptes consolidés des banques et des autres institutions financières.

Dans le secteur des assurances, les systèmes d'assurance obligatoire "transport" et "complémentaire santé" sont toujours soumis à une autorisation préalable. Tous les systèmes d'autorisation préalable doivent être supprimés, y compris pour ces types d'assurance obligatoire. L'obligation de notifier certaines informations à l'organe de contrôle slovène devrait également être modifiée. Conformément à l'acquis, l'obligation de notification ne devrait concerner que l'Etat membre d'origine. L'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en février 2003 concernant la loi sur la modification du statut des compagnies d'assurance a ouvert la voie à la restructuration et à la privatisation du secteur des assurances, et donc à l'intensification de la concurrence sur le marché domestique. Le processus de transformation du statut est donc encore en cours.

Dans le domaine des services d'investissement et des marchés des valeurs mobilières, des modifications législatives mineures doivent encore être apportées aux marchés des valeurs mobilières afin de transposer les directives sur les valeurs mobilières qui ne l'ont pas encore été. Par ailleurs, les directives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières n'ont pas encore été intégralement transposées et mises en œuvre. La Slovénie s'est engagée à assurer l'application pleine et entière de l'acquis pour ce qui est des systèmes d'indemnisation des investisseurs d'ici fin 2005, conformément au régime transitoire dont elle bénéficie. La directive concernant les contrats de garantie financière doit encore être transposée.

En ce qui concerne la capacité administrative, les pouvoirs coercitifs et les ressources de certaines autorités de contrôle, notamment celles de l'agence de surveillance des marchés

de valeurs mobilières, devraient être renforcées de manière appropriée. Des systèmes de recours extrajudiciaires doivent encore être mis en place pour les banques, les compagnies d'assurance ainsi que pour les sociétés d'investissement et les courtiers.

Des régimes transitoires ont été convenus dans ce domaine pour les organismes d'épargne et de prêt créés avant le 20 février 1999. Ces régimes transitoires concernent, en particulier, les exigences de capital initial afin d'assurer une gestion saine et prudente(jusqu'à fin 2004), le champ d'application minimum et le niveau de couverture des systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation des investisseurs (jusque fin 2005).

En ce qui concerne la **protection des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données**, la loi sur la protection des données à caractère personnel de 2001 doit encore être intégralement alignée sur l'acquis, notamment pour ce qui est de l'indépendance de l'Inspection de la protection des données. La Slovénie doit accélérer les travaux dans ce domaine afin de parvenir à un alignement complet, notamment en ce qui concerne les structures administratives, d'ici à la date de l'adhésion.

S'agissant des **services fournis dans le cadre de la société de l'information**, la directive sur les services à accès conditionnel doit encore être transposée, de même que certains éléments de la directive sur le commerce électronique. Par ailleurs la directive concernant la transparence doit encore être intégralement transposée. Enfin La Slovénie doit accroître ses efforts afin de parvenir à un alignement complet sur l'acquis dans ce domaine.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les exigences liées à l'adhésion et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis dans les domaines des **banques, des assurances ainsi que des services d'investissement et des marchés des valeurs mobilières** d'ici à l'adhésion, à condition d'adopter certains amendements législatifs . De plus la Slovénie devrait achever ses préparatifs dans le secteur des services financiers.

Par ailleurs la Slovénie respecte en partie les exigences liées à l'adhésion **dans les domaines de la protection des données à caractère personnel, du droit d'établissement et de la libre prestation de services non financiers, ainsi que des services fournis dans le cadre de la société de l'information**. Afin d'achever ses préparatifs en vue de l'adhésion, un certain nombre de directives importantes dans le domaine des services fournis dans le cadre de la société de l'information doivent encore être transposées. Ce processus doit à présent être accéléré. À moins qu'elle ne s'emploie à boucler l'examen analytique de sa législation et à éliminer toutes les restrictions administratives et juridiques qui subsistent dans le domaine de la libre prestation des services et du droit d'établissement, la Slovénie risque de violer dans ce domaine des principes fondamentaux du Traité.

Chapitre 4: Libre circulation des capitaux

Dans le cadre de ce chapitre, les Etats membres doivent supprimer toutes les restrictions existantes dans leur législation nationale relative à la libre circulation des capitaux, qui existent non seulement entre eux mais aussi avec les pays tiers (à quelques exceptions près) et adopter les règles de l'UE visant à garantir le bon fonctionnement des paiements

et transferts transfrontaliers en tout genre. L'acquis dans le cadre de ce chapitre comporte également des règles harmonisées concernant les systèmes de paiement et la lutte contre le blanchiment d'argent, qui requiert des capacités coercitives adéquates.

Dans le domaine des **mouvements de capitaux et des paiements**, la législation slovène est dans une large mesure alignée sur l'acquis. Toutefois, les restrictions en matière d'investissement direct étranger dans le des limitations appliquées à l'exploitation des ressources naturelles faisant l'objet d'une concession doivent encore être supprimées.

Dans le domaine des **systèmes de paiement**, la Slovénie doit encore modifier la loi sur les opérations de paiement afin d'assurer un alignement complet sur les directives concernant les virements transfrontaliers et le caractère définitif du règlement. Un système de recours extrajudiciaire doit être mis sur pied.

Dans le domaine de la lutte contre le **blanchiment d'argent**, la Slovénie a aligné sa législation sur l'acquis le plus récent, ainsi que sur les recommandations du groupe d'action financière. L'Office de prévention du blanchiment d'argent fonctionne bien et la coopération avec les autres organismes compétents est bonne (voir également le *chapitre 24 - Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures*).

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les exigences liées à l'adhésion et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis dans le domaine de la **libre circulation des capitaux** dès son adhésion. Un nombre limité de questions relatives à l'alignement législatif doit encore être réglé avant l'adhésion, notamment en ce qui concerne les mouvements de capitaux et les systèmes de paiement. Le système de recours extrajudiciaire dans le domaine des paiements doit encore être mis en place.

Chapitre 5: Droit des sociétés

Dans le cadre de ce chapitre, les Etats membres doivent adopter et appliquer les règles harmonisées nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des entreprises dans le marché intérieur. Ces règles concernent cinq domaines législatifs : le droit des sociétés au sens strict, le droit comptable, les droits de propriété intellectuelle, les droits de propriété industrielle et la reconnaissance et l'exécution des jugements dans les affaires civiles et commerciales ainsi que des obligations contractuelles.

En ce qui concerne le **droit des sociétés** en tant que tel, la Slovénie a transposé la plus grande partie de l'acquis. L'alignement sur l'acquis de la loi modifiée sur les sociétés, de la loi sur la gestion financière des sociétés et de la loi modifiée sur le registre de commerce doit encore être confirmé. Les capacités administratives sont largement en place. Toutefois, l'informatisation et la centralisation du registre des entreprises doivent être améliorées et la durée maximale de l'enregistrement des sociétés doit être écourtée. La Slovénie doit également faire en sorte que les redevances à acquitter pour obtenir des extraits du registre correspondent aux coûts réels.

Dans le domaine de la **comptabilité**, la Slovénie a respecté pour l'essentiel les engagements qu'elle a souscrits. Les structures administratives sont adéquates, même si des aménagements mineurs sont nécessaires pour assurer que l'Institut des auditeurs soit suffisamment préparé pour élaborer des normes de comptabilité conformément à la loi

sur la comptabilité. L'alignement des normes comptables slovènes sur l'acquis doit encore être confirmé.

En ce qui concerne la **protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle (DPI)**, la Slovénie respecte pour l'essentiel ses engagements. Toutefois une poursuite de l'harmonisation est nécessaire pour ce qui est de la récente directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information. Des ajustements mineurs sont également nécessaires en ce qui concerne les principes de médiation et de bonne foi durant les négociations pour la retransmission câblée dans le cadre de la directive relative aux droits d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble. Par ailleurs les négociations d'adhésion ont prévu, des régimes transitoires spécifiques en ce qui concerne les brevets pour les produits pharmaceutiques, impliquant la non-application du régime de l'épuisement communautaire à certaines exportations en provenance de Slovénie, en ce qui concerne l'octroi de certificats de protection complémentaires pour les médicaments et pour les produits phytopharmaceutiques et en ce qui concerne l'extension au territoire slovène des marques communautaires déjà déposées ou en cours de dépôt. Dans le domaine des certificats de protection complémentaire pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques, le gouvernement slovène a adopté deux règlements en juin 2003, qui sont entrés en vigueur en juillet 2003. S'agissant des structures administratives gérant les DPI, celles-ci sont en place mais doivent être renforcées. En outre une attention particulière doit être accordée à la lutte contre la piraterie et la contrefaçon, pour faire face notamment au niveau élevé de piraterie dans le secteur de la musique et des logiciels. De plus des efforts supplémentaires doivent être consentis pour renforcer l'application de la législation, par l'administration et l'appareil judiciaire dans le domaine des contrôles aux frontières. En ce sens la coordination entre les organes chargés de faire appliquer la loi (services de douane, police et justice) doit encore être améliorée. Les effectifs ont en particulier été renforcés et une formation a été dispensée, mais la formation des juges et des procureurs doit se poursuivre.

Le **règlement remplaçant la convention de Bruxelles** concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale sera directement applicable dès l'adhésion et la Slovénie ne pourra adhérer à la **Convention de Rome** qu'après son adhésion à la Communauté. La Slovénie devrait désigner les tribunaux ou autres autorités compétentes pour assurer une mise en œuvre rapide de ces dispositions (*voir également chapitre 24 - Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures*).

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les exigences liées à l'adhésion et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis d'ici à son adhésion, en ce qui concerne le **droit des sociétés, la comptabilité et le règlement remplaçant la Convention de Bruxelles ainsi que la Convention de Rome**.

La majorité des engagements et des exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de la **protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle** ont été respectés. Des aménagements législatifs supplémentaires sont nécessaires dans le domaine des droits d'auteurs et des droits voisins, ainsi que des règles relatives à la société de l'information. Bien que la législation soit dans l'ensemble conforme, des efforts supplémentaires doivent toutefois être consentis pour mieux faire respecter les droits de propriété intellectuelle et industrielle. Une meilleure coordination entre les organes

chargés de faire respecter la législation est nécessaire et une attention particulière devrait être accordée au fonctionnement efficace d'un pouvoir judiciaire convenablement formé. Le contrôle aux frontières doit être renforcé.

Chapitre 6: Concurrence

L'acquis dans le domaine de la concurrence couvre les politiques en matière d'ententes et de contrôle des aides d'Etat. Il comprend un ensemble de règles et de procédures visant à lutter contre le comportement anticoncurrentiel des entreprises (accords restrictifs entre entreprises et abus de position dominante) et à empêcher que les aides d'Etat faussent le jeu de la concurrence dans le marché intérieur. D'une manière générale, les règles de concurrence sont directement applicables dans l'ensemble de l'Union, et les Etats membres sont tenus coopérer pleinement avec la Commission afin de faire respecter ces règles.

S'agissant des ententes, la Slovénie a adopté des dispositions législatives qui contiennent les grands principes de la réglementation communautaire dans le domaine des accords restrictifs, les abus de position dominante et les fusions. Des dispositions d'application ont également été adoptées, mais il conviendrait de modifier la législation de manière à permettre à l'Office de protection de la concurrence d'infliger des amendes effectives et dissuasives à l'encontre de tout comportement anticoncurrentiel. La Slovénie devrait également commencer à se préparer afin d'assurer l'application du nouveau règlement de procédure de la CE.

La Slovénie dispose des structures de base nécessaires pour mettre en œuvre la législation et présente un bilan généralement satisfaisant en ce qui concerne l'application effective des dispositions. Toutefois, il convient de s'attaquer d'urgence au renforcement de la capacité administrative de l'Office de protection de la concurrence afin d'assurer son bon fonctionnement et son indépendance, notamment en augmentant le niveau des ressources qui lui sont consacrées et en diminuant le taux de rotation de son personnel. Cela devrait permettre à l'Office d'assurer une application effective de la politique de concurrence, de se préparer à assumer ses responsabilités dans le cadre du nouveau règlement de procédure de la CE, d'appliquer, directement les règles de concurrence de la CE et de se concentrer sur les affaires prioritaires en offrant un règlement rapide de celles-ci. De plus, la Slovénie doit consentir des efforts supplémentaires pour sensibiliser tous les participants au marché aux règles en matière d'ententes et développer une culture crédible et transparente de la concurrence. La formation spécifique des juges devrait encore être étendue.

Dans le domaine des **aides d'Etat**, la Slovénie a adopté un ensemble de règles qui couvrent les grands principes de l'acquis.

Les structures d'exécution nécessaires sont en place et la Commission pour le contrôle des aides d'Etat ainsi que son secrétariat, c'est-à-dire le secteur des aides publiques du ministère des Finances, fonctionnent de manière satisfaisante. Des efforts complémentaires doivent être consentis pour sensibiliser tous les participants au marché et les dispensateurs de l'aide à la réglementation sur les aides d'Etat. La Slovénie devrait également continuer à se pencher sur la question de la formation des juges.

Le bilan relatif à l'application effective de la législation est généralement satisfaisant. L'évaluation des régimes d'aide et des mesures d'aide individuelles a été effectuée

conformément à l'acquis et est généralement en phase avec les pratiques en vigueur à la Commission. La Slovénie devrait continuer à faire en sorte que toutes les mesures d'aide soient surveillées et contrôlées. Une attention particulière devrait être accordée pour assurer que toute forme d'aide d'Etat accordée dans le cadre de la privatisation d'entreprises individuelles respecte les règles de l'Union européenne sur les aides d'Etat.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine des **aides** d'Etat et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis dès son adhésion.

La Slovénie respecte en partie les engagements et exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine des **ententes**. Afin de boucler ses préparatifs en vue de l'adhésion, la Slovénie devrait renforcer en priorité sa capacité administrative de manière à assurer une application crédible des règles sur les ententes. Les ressources globales allouées à l'Office de protection de la concurrence de même que ses pratiques en matière d'exécution doivent encore être considérablement renforcées et/ou améliorées d'ici à l'adhésion.

Chapitre 7: Agriculture

Le chapitre agriculture comprend un large éventail de règles contraignantes, dont un grand nombre sont directement applicables. L'application correcte et effective de ces règles par une administration publique efficace est essentielle pour assurer le bon fonctionnement de la politique agricole commune. Il s'agit notamment de mettre sur pied des systèmes de gestion, tels qu'un organisme payeur et un système intégré de gestion et de contrôle, points abordés dans le paragraphe "questions horizontales" ci-dessous, ainsi que d'assurer la capacité nécessaire pour mettre en œuvre des actions dans le domaine du développement rural. Les pays adhérents doivent être prêts à être intégrés dans les organisations communes de marché pour toute une série de produits agricoles, tels que les cultures arables, les fruits et légumes et la viande. Enfin, ce chapitre couvre un ensemble de règles détaillées dans le domaine vétérinaire, essentielles pour sauvegarder la santé animale et la sécurité alimentaire dans le marché intérieur ainsi que dans le domaine phytosanitaire, où il est notamment question de la qualité des semences, des organismes nuisibles et des produits phytopharmaceutiques.

Questions horizontales

La Slovénie a décidé que l'Agence pour les marchés agricoles et le développement rural (AAMRD) officiera en qualité d'organisme payeur, l'agence a par ailleurs été renforcée à cette fin. La préparation des manuels de procédure destinés à assurer la mise en œuvre de la politique agricole commune suit son cours. La procédure d'agrément national fait encore défaut, mais les travaux préparatoires se déroulent comme prévu. Toutefois, il faudra veiller à ce que le calendrier soit tenu pour les travaux restants.

La mise en place d'un **système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)** pleinement opérationnel a bien progressé. Le système d'identification des parcelles agricoles est presque prêt et la plupart des systèmes TI sont plus ou moins en place. Un registre central des bovins a été créé. La Slovénie a donc bien avancé la mise en œuvre de l'acquis dans ce domaine.

L'AAMRD sera responsable de la gestion des **mécanismes d'échanges**. Les missions de contrôle respectives seront assurées par les services des douanes. Les structures administratives sont en place ou en passe de l'être. Dans certains domaines (produits ne relevant pas de l'annexe I, manuels destinés aux services vétérinaires, statistiques et analyse de risque notamment), des travaux approfondis sont encore nécessaires.

À la suite de l'adoption de nouvelles règles concernant l'apiculture biologique, les secteurs de la **politique de qualité et de l'agriculture biologique** sont pour une large part conformes à l'acquis et la capacité administrative est en place.

Le système de collecte de données pour le **réseau d'informations comptables agricoles (RICA)** est en place, mais la Slovénie doit encore développer sa capacité administrative afin de traiter et de transmettre les données aux services de la Commission.

Les mesures en ce qui concerne les **aides** d'Etat en faveur de l'agriculture doivent encore être alignées sur l'acquis.

S'agissant des primes directes versées aux agriculteurs, la Slovénie n'a pas encore décidé si elle appliquera ou non le régime de paiement unique à la surface (RPUS).

Organisations communes de marché

L'AAMRD sera l'organisme responsable des mécanismes d'intervention ainsi que de l'inspection et de l'autorisation des paiements pour les **cultures arables**. La législation nécessaire a été adoptée.

L'AAMRD a été désignée comme organisme responsable pour la plupart des éléments de l'organisation commune du marché (OCM) du sucre. Les règles et procédures qui régissent la plupart des mécanismes importants dans le secteur du sucre ont été arrêtées. Toutefois, des efforts supplémentaires sont encore nécessaires pour assurer la mise en œuvre concrète de l'OCM d'ici à l'adhésion.

Les dispositions d'application en ce qui concerne les normes de commercialisation des **fruits et légumes** ainsi que la mise en place et la reconnaissance des organisations de producteurs ont été adoptées. Cependant les dispositions d'application concernant les procédures de contrôle des fonds opérationnels doivent encore être adoptées. De surcroît la capacité administrative à contrôler les normes de commercialisation doit être renforcée.

Dans le domaine du **vin et de l'alcool**, l'OCM du vin doit encore être développée, même si la plupart des dispositions législatives sont déjà en place. En outre Des dispositions nécessitent d'être adoptées pour les vins de qualité, les pratiques œnologiques, la classification des vins et le potentiel de production, ainsi que pour la protection des appellations de spiritueux. La mise en œuvre du cadastre des vignobles n'est pas encore complètement achevée. Les missions dévolues aux différents services chargés de mettre en œuvre l'acquis dans ce domaine ont été clairement définies.

Par ailleurs la Slovénie a adopté des règles concernant le registre des opérateurs en matière de production et de transformation des olives. L'alignement législatif relatif aux normes de qualité de l'UE applicables à **l'huile d'olive** n'est pas encore terminé. Les préparatifs en vue de la mise en œuvre de l'OCM, et notamment la mise en place du système d'information géographique (SIG), doivent être accélérés.

S'agissant de la préparation du système de quotas laitiers, même s'il apparaît largement conforme à l'acquis, il n'a pas encore dépassé le stade conceptuel. La Slovénie compte mettre en place un système provisoire durant la première année suivant l'adhésion. Bien qu'une période transitoire pour la gestion du système de quotas laitiers ait été convenue lors des négociations d'adhésion, la Slovénie doit encore prendre un certain nombre de décisions fondamentales dans ce domaine et accélérer d'urgence la mise en œuvre juridique et concrète de son projet. Des progrès immédiats sont nécessaires pour que la Slovénie puisse disposer en temps et en heure d'un système complètement opérationnel. Des ressources humaines supplémentaires devraient être allouées à l'AAMRD, qui sera responsable de la gestion du système de quotas et d'autres mécanismes dans le secteur laitier. Des procédures appropriées devront être établies.

La législation dans les secteurs de la **viande bovine et ovine** est conforme à l'acquis. Dans le secteur de la **viande porcine**, la législation concernant le classement des carcasses n'a pas encore été adoptée. Néanmoins les structures administratives sont en place et fonctionnent de manière adéquate.

Dans le secteur des **œufs et des volailles**, les mesures législatives ainsi que les structures administratives sont en place, à l'exception des règles concernant la qualité des œufs.

Développement rural

La législation slovène pour la planification pluriannuelle et la mise en œuvre des programmes est en place. La loi sur les finances publiques a également été modifiée de manière à s'aligner sur l'acquis dans ce domaine. L'AAMRD officiera en qualité d'organisme payeur pour le développement rural et sera responsable de la mise en œuvre des mesures. Cet organisme dispose déjà d'une solide expérience en ce qui concerne la mise en œuvre du SAPARD. La Slovénie a officiellement transmis à la Commission son projet de plan de développement rural pour les dépenses relevant du FEOGA, section "garantie".

Secteurs vétérinaire et phytosanitaire

La transposition de la législation concernant les encéphalopathies spongiformes transmissibles (**EST**) et les **sous-produits animaux** a été réalisée et est largement conforme à l'acquis. La mise en œuvre est également satisfaisante, en dépit de quelques lacunes mineures. Une interdiction totale des farines animales a été mise en œuvre.

Pour la mise en place du **système de contrôle vétérinaire du marché intérieur**, la Slovénie doit adopter les dispositions d'application relevant de sa loi-cadre sur la pratique vétérinaire. Les structures administratives dans ce domaine doivent également être renforcées. La Slovénie a adhéré dès 2001 à ANIMO, le réseau informatique reliant les autorités vétérinaires. L'acquis dans le domaine de l'identification et de l'enregistrement des animaux a été transposé, à l'exception des règles concernant l'espèce porcine. Un registre central des bovins, conforme à la réglementation de l'UE, a été créé et est utilisé pour procéder à des contrôles administratifs en ce qui concerne les régimes d'aide nationaux. Selon les informations fournies par la Slovénie, 96 à 99 % du cheptel bovin est porteur d'une marque auriculaire et d'un passeport. Cependant la délimitation des pouvoirs entre les services concernés doit être clarifiée. Par ailleurs la législation concernant le financement des inspections et contrôles vétérinaires n'a pas encore été intégralement transposée. De plus la transposition en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des importations en provenance de pays tiers et les règles applicables aux importations n'est pas encore terminée. En outre des travaux importants restent

nécessaires pour mettre les postes d'inspection frontaliers en conformité avec les exigences de l'UE, la seule exception étant le poste routier d'Obrežje, où les travaux ont déjà commencé.

S'agissant des mesures de lutte contre les maladies animales, des plans nationaux d'urgence pour la fièvre aphteuse, la peste porcine classique, la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire doivent encore être élaborés. La transposition de la législation dans ce domaine a été presque entièrement réalisée. La Slovénie a adhéré sur des bases volontaires au système de notification des maladies des animaux (ADNS).

Dans le domaine du **commerce des animaux vivants et des produits animaux** la législation doit encore être intégralement transposée et mise en œuvre.

Des mesures ont été prises pour aligner la législation slovène sur l'acquis dans le domaine de la **protection de la santé publique**. La Slovénie est en train de mettre en œuvre un plan national pour la mise à niveau des établissements agroalimentaires. Selon le plan slovène, les établissements concernés devront être mis aux normes de l'UE d'ici fin 2003. Le contrôle de ce processus de mise à niveau devrait être renforcé par la mise à disposition de ressources humaines adéquates et des mesures appropriées pour l'évaluation des établissements.

L'acquis concernant les **mesures communes** a été transposé, sauf pour ce qui est des règles relatives aux zoonoses. Le programme de surveillance des résidus ne satisfait pas encore pleinement aux exigences de l'UE.

L'acquis dans le domaine du **bien-être des animaux** a été largement transposé. La Slovénie bénéficie d'un régime transitoire jusque fin 2009 pour ce qui est des spécifications (hauteur et pente du sol des cages) applicables aux poules pondeuses dans certaines exploitations, et jusqu'au 1er décembre 2004 pour ce qui est de la superficie au sol des cages.

Dans le domaine **zootchnique**, des mesures ont été prises pour aligner la législation slovène sur l'acquis.

L'acquis concernant l'**alimentation animale** a été transposé. La capacité administrative dans ce domaine est adéquate.

Dans le domaine de la législation **phytosanitaire**, l'acquis a été largement transposé, tant en ce qui concerne les organismes nuisibles que les pesticides. Toutefois, des dispositions concernant les semences et les matériels de multiplication doivent encore être adoptées. Dans le secteur phytosanitaire, un certain nombre de décrets d'application doivent encore être adoptés.

La Slovénie doit faire en sorte que les accords vétérinaires et phytosanitaires internationaux soient mis en conformité avec l'acquis d'ici à l'adhésion.

En ce qui concerne la sécurité alimentaire, des progrès considérables ont été accomplis pour renforcer la capacité administrative de la Slovénie en adoptant le décret gouvernemental concernant la coordination entre les ministères et les organismes et en finalisant les procédures³ de mise en alerte, en mettant effectivement en place à tous les

stades des systèmes d'analyse des dangers et de maîtrise des points de contrôle critique (HACCP) et en agréant des laboratoires dans ce domaine. Les aspects liés à la sécurité alimentaire sont également traités dans le cadre du *Chapitre 1 – Libre circulation des marchandises*.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion, notamment en ce qui concerne les questions horizontales (**organisme payeur, système intégré de gestion et de contrôle, mécanismes d'échanges, politique de la qualité et agriculture biologique, réseau d'informations comptables agricoles et aides d'Etat**), les organisations communes de marché (**cultures arables, fruits et légumes, vin, huile d'olive, viandes bovine, ovine et porcine, œufs et volailles**) et en ce qui concerne **le développement rural**. Dans les secteurs vétérinaire et phytosanitaire, la Slovénie respecte pour l'essentiel les exigences en ce qui concerne **l'EST et les sous-produits animaux, la lutte contre les maladies des animaux, le bien-être animal, le système zootechnique, l'alimentation animale et les questions phytosanitaires**. La Slovénie devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis d'ici à l'adhésion, à condition qu'elle continue à bien progresser dans ces domaines.

La Slovénie respecte en partie les engagements et exigences liés à l'adhésion en ce qui concerne les organisations communes de marché pour le **sucre** et le **lait**, et, dans le domaine vétérinaire, en ce qui concerne les **systèmes de contrôle vétérinaire dans le marché intérieur, le commerce d'animaux vivants et de produits animaux, la santé publique** dans les établissements agro-alimentaires et les **mesures communes** (relatives aux résidus). À moins d'intensifier ses efforts dans ces domaines, la Slovénie risque de ne pouvoir mettre en place des systèmes pleinement opérationnels d'ici à l'adhésion.

Chapitre 8: Pêche

L'acquis dans le domaine de la pêche consiste en un ensemble de règlements qui ne doivent pas être transposés dans le droit national. En revanche, des mesures doivent être adoptées afin de permettre à l'administration et aux opérateurs de se préparer à une participation à la politique commune de la pêche (politique de marché, gestion des ressources et de la flotte, inspection et contrôle, actions structurelles et aides d'Etat). Dans certains cas, les accords ou conventions de pêche existant avec des pays tiers ou des organisations internationales devront être aménagés.

Dans le domaine de la **gestion des ressources et de la flotte**, ainsi que de **l'inspection et du contrôle**, l'adoption de dispositions d'application du code maritime et de la loi sur la pêche maritime, notamment les dispositions d'exécution du registre des navires de pêche, n'est pas encore tout à fait terminée. Le registre des navires de pêche n'est donc pas encore opérationnel à l'heure actuelle. La capacité administrative de même que les effectifs disponibles dans ce domaine, , doivent encore être renforcés.

S'agissant des **actions structurelles**, le chapitre du document unique de programmation (DUP) consacré à la pêche a été soumis à la Commission. Le contenu des mesures et la capacité administrative prévus pour leur mise en œuvre font toujours l'objet de discussions.

En ce qui concerne la **politique de marché**, la Slovénie a adopté de nouvelles règles concernant la qualité et les produits de la pêche mis sur le marché. Des règles concernant les organisations de producteurs et la mise en œuvre de l'organisation commune de marché (relatives notamment au mécanisme d'intervention et aux normes de commercialisation) doivent encore être adoptées. Les structures administratives nécessaires pour la politique de marché ont été mises en place et fonctionnent convenablement.

En ce qui concerne les **aides** d'Etat accordées au secteur de la pêche, la Slovénie doit mettre ses régimes d'aide en conformité avec l'acquis d'ici à son adhésion.

La Slovénie a conclu un **accord de pêche international** avec la Croatie, mais celui-ci n'est pas encore entré en vigueur.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis dans le domaine de la pêche d'ici à son adhésion. Toutefois, l'alignement sur l'acquis doit encore être parachevé en ce qui concerne le registre des navires de pêche et les règles de mise en œuvre de l'organisation commune de marché pour la pêche. La capacité administrative dans ce secteur doit être renforcée, notamment au niveau des effectifs.

Chapitre 9: Politique des transports

La législation communautaire dans le domaine des transports vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur en promouvant la mise à disposition de services efficaces, respectueux de l'environnement et conviviaux. L'acquis dans le domaine des transports couvre les transports routier, ferroviaire, aérien, maritime et fluvial. Les d'Etat membres doivent adopter et mettre en œuvre des dispositions législatives concernant aussi bien les normes techniques et de sécurité que les normes sociales. Pour assurer la poursuite du développement du marché européen unique des transports, la législation communautaire comporte également un ensemble de règles concernant la libéralisation du marché. Un aspect important de la politique maritime commune est l'établissement de normes de sécurité maritime à l'échelle de l'Union.

L'extension des réseaux transeuropéens de transport a été définie. Si les structures d'exécution nécessaires dans ce domaine sont en place, la capacité du ministère des Transports à préparer, gérer et suivre les projets de transport doit encore être renforcée, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, en particulier dans le secteur des transports routier et ferroviaire.

Dans le secteur des transports terrestres, la Slovénie a achevé son alignement législatif sur l'acquis relatif au **transport routier**. La législation-cadre est en place et conforme à l'acquis. L'alignement sur l'acquis fiscal et social a été achevé. Des dispositions d'application dans le domaine technique doivent encore être adoptées pour ce qui est des dispositifs de limitation de vitesse, les contrôles techniques routiers des véhicules utilitaires, les tachygraphes numériques et les équipements sous pression transportables. La Slovénie a augmenté le nombre de contrôles des temps de travail et de repos, mais n'a pas encore atteint le volume requis par l'acquis. Les structures administratives nécessaires dans ce domaine sont en place.

La transposition de l'acquis dans le domaine du **transport ferroviaire** doit être complétée eu égard à l'acquis ferroviaire révisé de février 2001 et les directives concernant l'interopérabilité. Les règles qui doivent assurer la mise en œuvre des redevances d'usage des infrastructures doivent encore être adoptées. Dans le cadre du processus de réorganisation en cours, l'Agence ferroviaire a été récemment mise sur pied sur la base de la loi modifiée sur les transports ferroviaires, mais elle doit encore être renforcée, notamment par une formation spécialisée de son personnel. En raison de la restructuration de l'Office des chemins de fer (rattaché au ministère des Transports), de nouveaux agents devraient être recrutés.

Dans le domaine de la **navigation intérieure**, l'alignement législatif a été largement réalisé, à l'exception de quelques dispositions d'application mineures. Les structures administratives dans ce domaine sont en place et satisfaisantes.

Dans le domaine du **transport aérien**, la législation-cadre pertinente a été en grande partie transposée et est pour l'essentiel conforme à l'acquis. Toutefois, certaines modifications sont encore nécessaires, notamment en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires et les services d'assistance en escale. Les dispositions d'application doivent encore être adoptées. La capacité administrative est largement satisfaisante, mais le personnel devrait continuer à bénéficier d'une formation spécialisée.

Dans le domaine du **transport maritime**, la législation-cadre est en place et conforme à l'acquis. Toutefois, il reste encore un certain nombre de dispositions d'application à adopter, notamment en ce qui concerne l'acquis "Erika" et les dernières modifications apportées à l'acquis en ce qui concerne les navires à passagers, les navires de pêche, le matériel de navigation et les installations de réception portuaires. Les structures administratives pertinentes dans ce domaine sont en place et satisfaisantes.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et exigences découlant des négociations d'adhésion dans le **secteur des transports** et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis d'ici à l'adhésion, pour autant que les progrès continuent au rythme actuel. La Slovénie doit renforcer ses capacités administratives pour la gestion des projets relevant des réseaux transeuropéens de transport et dans le domaine du transport ferroviaire et achever son alignement législatif dans les domaines de la navigation intérieure, du transport routier, du transport ferroviaire, du transport aérien et du transport maritime.

Chapitre 10: Fiscalité

L'acquis dans le domaine de la fiscalité couvre pour une large part la fiscalité indirecte (taxe sur la valeur ajoutée et droits d'accises). Il fixe un certain nombre de définitions et de principes en matière de TVA. Les droits d'accises sur les huiles minérales, les produits du tabac et les boissons alcooliques sont régis au niveau de l'UE en ce qui concerne la structure du droit, le niveau des taux minimums et la détention et le transport des produits soumis à accises. En ce qui concerne la fiscalité directe, l'acquis couvre certains aspects de la fiscalité des entreprises et vise principalement à éliminer les obstacles aux activités transfrontalières des entreprises. Enfin, la législation communautaire dans le domaine de la coopération administrative et de l'assistance mutuelle comporte un certain nombre

d'outils destinés à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale dans la communauté, qu'il s'agisse de fiscalité directe ou indirecte.

S'agissant de la fiscalité indirecte, la Slovénie est presque entièrement alignée sur l'acquis dans le domaine de la **TVA** et la transposition des matières en souffrance se déroule comme prévu. Néanmoins la Slovénie doit encore assurer un alignement complet en ce qui concerne le champ d'application du taux de TVA réduit dans quelques domaines, les exonérations de TVA pour les services postaux, la définition de nouveaux moyens de transport, et les remboursements de TVA en faveur des assujettis étrangers non établis sur le territoire de la Communauté. De plus, des divergences mineures doivent encore être gommées pour ce qui est de la définition des assujettis, du montant imposable, du lieu d'imposition et des transactions imposables. La Slovénie a obtenu des périodes transitoires en ce qui concerne le taux de TVA réduit pour la construction, la rénovation et les travaux d'entretien des logements résidentiels ne relevant pas de la politique sociale (31 décembre 2007), le taux de TVA réduit applicable aux repas préparés (31 décembre 2007), et les dérogations visant à appliquer une exemption de la TVA et un seuil d'enregistrement de 25 000 euros pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que l'exonération de TVA accordée aux transports internationaux de voyageurs. Les structures administratives nécessaires dans ce domaine sont en place et fonctionnent convenablement.

En ce qui concerne les **droits d'accises**, la Slovénie a pratiquement achevé son processus d'alignement sur l'acquis et la transposition des dossiers encore en souffrance s'effectue comme prévu. Toutefois, certaines divergences mineures subsistent en ce qui concerne la définition des cigares et des cigarillos, et des exonérations en faveur des forces armées de l'OTAN devraient être introduites. D'autre part, la Slovénie doit étendre le régime national de suspension aux mouvements intra-communautaires de produits soumis à accises. La majoration progressive des droits d'accises sur les cigarettes s'effectue selon le calendrier prévu. La Slovénie bénéficie d'une période transitoire l'autorisant à différer la mise en œuvre du droit d'accises minimal de 64 euros par 1000 cigarettes de la catégorie la plus demandée (jusqu'au 31 décembre 2007). Toutefois, la Slovénie n'a toujours pas fourni de calendrier pour l'alignement progressif sur le taux d'accises minimum convenu lors des négociations d'adhésion. Les structures administratives nécessaires pour appliquer et effectivement mettre en œuvre l'acquis dans le domaine des accises sont en place.

En ce qui concerne la **fiscalité directe**, la Slovénie doit accélérer le processus de transposition dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les directives fusions et mères/filiales, ainsi que les directives concernant la fiscalité de l'épargne, les intérêts et les redevances. Afin de se conformer aux principes du code de conduite sur la fiscalité des entreprises, la Slovénie devrait modifier sa législation concernant les revenus étrangers en introduisant des mesures anti-fraudes appropriées. La capacité de l'administration fiscale est suffisante pour assurer la mise en œuvre correcte de l'acquis.

En ce qui concerne la **coopération administrative et l'assistance mutuelle**, la Slovénie est en train d'adopter les mesures nécessaires pour transposer l'acquis et les mettre en œuvre d'ici à son adhésion, tant sur le plan législatif qu'en ce qui concerne les structures opérationnelles, telles que les systèmes de technologies de l'information. Les structures d'exécution sont largement en place. Le Service d'échange international d'informations (le futur Office de liaison central) a été créé en 1999, alors que l'Office de liaison pour les droits d'accises a été créé au sein de la Direction générale des douanes en juin 2003. La

base de données SEED est en place. Des spécifications sont en train d'être élaborées pour le développement du système TI. Si les travaux progressent comme prévu, la Slovénie devrait être en mesure de satisfaire aux exigences en matière d'interopérabilité avec le système d'échange d'informations relatives à la TVA d'ici à son adhésion.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de la **TVA, des droits d'accises et de la coopération administrative et de l'assistance mutuelle**, et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis dans ces domaines d'ici à son adhésion. La Slovénie doit toutefois parachever l'alignement législatif.

La Slovénie respecte en partie ses engagements dans le domaine de la **fiscalité directe**, où elle doit accélérer le processus de transposition du fait qu'il lui reste à transposer presque la totalité de l'acquis dans ce domaine.

Le processus d'alignement législatif dans ce domaine devrait figurer au rang des priorités absolues afin d'éviter que la Slovénie ne soit pas alignée avec l'acquis en matière de fiscalité directe au moment de l'adhésion.

Chapitre 11: Union économique et monétaire

La législation communautaire sur l'union économique et monétaire contient des règles spécifiques qui assurent l'indépendance des banques centrales des d'Etat membres et interdisent le financement indirect de d'Etat par la banque centrale et l'accès privilégié du secteur public aux institutions financières. Ces règles doivent être transposées dans la législation nationale, en dépit du fait que la Slovénie n'adoptera pas l'euro dès son adhésion. La politique menée dans le domaine de l'UEM prévoit également la coordination des politiques économiques et de change, l'adhésion au pacte de stabilité et de croissance ainsi qu'aux statuts du système européen des banques centrales.

La Slovénie a respecté les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion menées dans le domaine de l'**Union économique et monétaire** et est en mesure de mettre en œuvre l'acquis dès son adhésion.

Chapitre 12: Statistiques

L'acquis dans le domaine statistique requiert l'adoption d'un ensemble de principes de base, tels que l'impartialité, la fiabilité, la transparence et la confidentialité des données individuelles ainsi que la diffusion de statistiques officielles. Il couvre également la méthodologie, la classification et les procédures de collecte des données dans différents domaines, tels que l'infrastructure statistique, les statistiques macro-économiques, les statistiques concernant les prix, les entreprises, les transports et le commerce extérieur, les statistiques démographiques et sociales, les statistiques agricoles et les statistiques régionales. La clef de voûte du système statistique d'un pays est son Office statistique, qui fait figure de référence pour la méthodologie, la production et la diffusion d'informations statistiques.

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine des statistiques et devrait en principe être en

mesure de mettre en œuvre l'acquis dès son adhésion. Elle doit améliorer la qualité et l'actualité des données dans certains domaines, tels que les statistiques concernant les flux migratoires, la couverture des données des comptes agricoles régionaux et des statistiques environnementales ainsi que des statistiques macro-économiques, les statistiques conjoncturelles concernant les finances publiques ainsi que les statistiques sur les transports ferroviaires et intermodaux. La couverture des données et la qualité des statistiques concernant les entreprises doivent continuer à retenir son attention. La capacité administrative doit être renforcée en termes d'effectifs, en particulier dans le domaine des statistiques macro-économiques.

Chapitre 13: Affaires sociales et emploi

L'acquis dans le domaine social comporte des normes minimales dans des domaines tels que le droit du travail, l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de sécurité sociale, ainsi que la santé et la sécurité au travail. Des règles contraignantes spécifiques ont également été élaborées dans le domaine de la santé publique (lutte contre le tabagisme et surveillance et contrôle des maladies transmissibles) et récemment aussi en ce qui concerne l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'ethnie ou la race, les convictions religieuses ou autres, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le Fonds social européen (FSE) est le principal instrument financier utilisé par l'UE pour appuyer la mise en œuvre de sa stratégie pour l'emploi et contribuer aux efforts d'inclusion sociale (les règles de mise en œuvre sont couvertes par le chapitre 21, qui traite de tous les instruments structurels). Les pays adhérents doivent en principe être en mesure de participer au dialogue social au niveau européen, ainsi qu'au processus d'élaboration des politiques de l'emploi dans les domaines de l'emploi, de l'inclusion sociale et de la protection sociale.

En ce qui concerne le **droit du travail**, la législation slovène est dans une large mesure conforme à l'acquis, sauf pour le temps de travail des gens de mer et des personnels employés dans l'aviation civile. La législation concernant les licenciements collectifs doit encore être quelque peu peaufinée. La Slovénie a adopté des dispositions législatives visant à parachever l'alignement sur l'acquis dans le domaine de la jeunesse. Le nouvel acquis complétant le statut de la société européenne devrait être transposé après l'adhésion. Le Fonds de garantie et de subsistance est opérationnel.

La Slovénie a transposé l'ensemble des dispositions législatives dans le domaine de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et la transposition législative est conforme à l'acquis. Un même âge de départ à la retraite pour les fonctionnaires féminins et masculins devra être garanti lors de l'adhésion, dans le cas où le régime de pension constituerait une rémunération au sens du Traité et de la jurisprudence de la CE. Les structures indispensables de mise en œuvre sont en place. Une structure de mise en œuvre spécifique chargée d'entendre les personnes qui se disent victimes d'une inégalité de traitement et d'émettre des avis a été créée au sein du Bureau pour l'égalité des chances.

Dans le domaine de la **santé et de la sécurité au travail**, la Slovénie a dans une large mesure aligné sa législation sur l'acquis. Comme convenu lors des négociations, la transposition dans le domaine du travail en hauteur ?? est prévue pour juillet 2004 (nouvel acquis). La Slovénie a obtenu des périodes transitoires pour les directives concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition au bruit, à des agents chimiques et à des agents biologiques sur le lieu de travail, qui doivent être transposées pour le 31 décembre 2005. En ce qui concerne la directive-cadre, certaines modifications doivent être apportées à la législation slovène en ce qui concerne le champ

d'application ainsi qu'aux dispositions relatives aux premiers secours, à la lutte contre l'incendie et à l'évacuation. L'Inspection nationale du travail est en place. Le recrutement et la formation des inspecteurs est en cours, mais le renforcement des capacités, tant en termes d'effectifs que d'infrastructures techniques, doit être poursuivi.

Dans le domaine du **dialogue social**, le cadre administratif est en place et le dialogue social est bien avancé, en particulier au niveau tripartite. Le dialogue social bipartite autonome et les négociations collectives libres entre organisations de partenaires sociaux à affiliation volontaire devrait être promu tant au niveau sectoriel qu'au niveau des entreprises. Des efforts devraient être consentis pour assurer le développement de fédérations d'entreprises fondées sur le principe de l'affiliation volontaire.

Dans le domaine de la **santé publique**, la Slovénie a achevé son processus d'alignement sur l'acquis. Le renforcement de la capacité administrative devrait être poursuivi, en particulier en ce qui concerne les installations de laboratoire et la mise en place d'un système de contrôle de la qualité et d'agrément afin de mettre en œuvre les exigences de l'UE dans le domaine de la surveillance et du contrôle des maladies transmissibles. Des progrès appréciables ont été accomplis pour améliorer la situation sanitaire de la population et dans le domaine des dépenses de santé.

En ce qui concerne la **politique de l'emploi**, des efforts doivent encore être fournis pour effectivement mettre en œuvre les priorités définies dans l'évaluation conjointe des priorités de la politique de l'emploi. En particulier, il importe de favoriser la participation (notamment des personnes âgées) au marché du travail, de prendre des mesures en faveur des personnes exclues du marché du travail et de poursuivre la réforme des systèmes d'éducation et de formation, notamment en ce qui concerne l'éducation et la formation tout au long de la vie. Par ailleurs, la capacité et le rôle des organismes publics compétents dans le domaine de l'emploi devraient être renforcés et les chômeurs devraient être davantage encouragés à trouver ou retrouver le chemin de l'emploi. La Slovénie doit également intensifier ses efforts pour s'attaquer au travail non déclaré et informel et promouvoir le vieillissement actif.

En ce qui concerne la future mise en place du **Fonds social européen (FSE)**, le cadre administratif existe mais des efforts supplémentaires doivent être consentis pour renforcer les institutions et la capacité administrative, notamment dans les domaines du suivi, du contrôle financier et de l'audit. Les préparatifs en vue de la participation aux opérations transnationales de l'initiative EQUAL doivent être intensifiés.

La Commission et la Slovénie mettent la dernière main au mémorandum conjoint sur l'intégration sociale, qui définit les grands enjeux et les accents politiques qui permettraient de promouvoir l'intégration sociale. Une stratégie intégrée ainsi qu'un plan national d'action en faveur de l'intégration sociale devront être élaborés sur cette base. Le travail analytique et les systèmes statistiques sociaux concernant la pauvreté et l'exclusion sociale devront continuer à être développés conformément aux indicateurs sur l'inclusion sociale adoptés dans l'UE.

Dans le domaine de la **protection sociale**, les efforts doivent être poursuivis sans discontinuer pour mettre en œuvre les réformes qui ont été introduites afin que le niveau et l'efficacité de la protection sociale puissent continuer à s'améliorer.

En ce qui concerne la **lutte contre la discrimination**, l'alignement législatif est certes avancé mais doit encore être complété. Par ailleurs l'Organisme pour l'égalité des chances, i reste à créer.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine du **droit du travail, de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, de la santé et de la sécurité au travail, du dialogue social, de la santé publique, de la politique de l'emploi, de l'inclusion sociale et de la protection sociale** et devrait être en mesure de mettre en œuvre cet acquis dès son adhésion. Certains aspects spécifiques de l'acquis dans le domaine du droit du travail doivent encore être mis en place. Le cadre juridique doit encore être davantage aligné à l'acquis dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. L'Inspection nationale du travail doit encore être renforcée. En ce qui concerne la politique de l'emploi, la mise en œuvre effective des priorités identifiées dans le document d'évaluation conjointe est nécessaire pour que la Slovénie puisse se préparer à participer pleinement à la stratégie européenne pour l'emploi.

La Slovénie respecte la majeure partie des engagements et exigences découlant de l'adhésion dans les domaines du **Fonds social européen et de la lutte contre la discrimination**. En ce qui concerne le Fonds social européen, et notamment EQUAL, des progrès considérables ont certes été accomplis durant ces derniers mois, mais des efforts supplémentaires doivent être consentis d'urgence pour renforcer la capacité administrative dans les domaines de la gestion, de la mise en œuvre, du suivi, de l'audit et du contrôle, et ce tant aux niveaux national que régional. Une attention doit également être accordée à une mise en œuvre pleine et entière de l'acquis dans le domaine de la lutte contre la discrimination.

Chapitre 14: Énergie

Les objectifs poursuivis par la politique énergétique de l'Union européenne portent notamment sur l'amélioration de la compétitivité, la sécurité d'approvisionnement et la protection de l'environnement. L'acquis "énergie" consiste en un ensemble de règles et de politiques, notamment en ce qui concerne la concurrence et les aides d'Etat (y compris le secteur du charbon), le marché intérieur de l'énergie (ouverture des marchés du gaz et de l'électricité, la promotion des sources d'énergie renouvelable, la gestion de crise et les obligations en matière de sécurité d'approvisionnement par la constitution de stocks pétroliers par exemple), l'énergie nucléaire et le rendement énergétique. Ce chapitre couvre également d'importants aspects liés à la sûreté des installations nucléaires.

En ce qui concerne la **sécurité d'approvisionnement**, et notamment les stocks pétroliers, tant la législation-cadre que les dispositions d'application sont conformes à l'acquis. La capacité administrative requise - l'Agence pour les stocks pétroliers obligatoires - est en place et fonctionne de manière satisfaisante. La constitution des stocks pétroliers s'effectue pour l'essentiel conformément au régime transitoire dont bénéficie la Slovénie, qui prévoit que la réserve de 90 jours prescrite par l'acquis devra être constituée d'ici fin 2005. Les efforts en ce sens devraient être poursuivis.

Dans le domaine de la **compétitivité et du marché intérieur de l'énergie** (secteurs du gaz et de l'électricité), la transposition de l'acquis s'effectue comme prévu. La législation-

cadre, à savoir la loi sur l'énergie, est en place et conforme à l'acquis. Les dispositions d'application sont également pour une large part en place et conformes à l'acquis. Un code de réseau et des règles commerciales pour l'accès au réseau du gaz ont été introduits en mai 2003. Au niveau des prix de l'électricité, les distorsions sont en train d'être éliminées conformément aux engagements souscrits. L'ouverture du marché dans les secteurs du gaz et de l'électricité s'effectue conformément aux engagements pris lors des négociations. Actuellement, 65% du marché de l'électricité et 50% du marché du gaz sont ouverts à la concurrence. L'organisme de régulation, à savoir l'Agence de l'énergie, qui est chargée de contrôler les marchés du gaz et de l'électricité, a été mis en place mais doit encore être renforcé. La Slovénie devrait transposer les directives "gaz et électricité" récemment adoptées, conformément au calendrier prévu par l'acquis.

Dans le domaine du **rendement énergétique et des sources d'énergie renouvelables**, l'alignement législatif a été en grande partie réalisé, sauf pour ce qui est de l'acquis concernant les ballasts des tubes fluorescents et de l'acquis le plus récent, qui devrait être transposé conformément aux calendriers arrêtés dans les directives. Les structures administratives dans ce domaine, avec l'Agence de l'énergie pour principale institution, sont en place mais doivent être renforcées. Le Programme national pour le rendement énergétique 2001-2005, couvrant également les questions relatives aux sources d'énergie renouvelables, a été mis à jour et est en cours de mise en œuvre.

Dans le domaine de **l'énergie et de la sûreté nucléaire**, la Slovénie respecte les engagements et exigences découlant des négociations d'adhésion et est en mesure de mettre en œuvre l'acquis "Euratom" dès la date de son adhésion. Lors des négociations d'adhésion, la Slovénie s'est engagée à fournir des informations complémentaires concernant les mesures destinées à mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport du Conseil sur la sûreté nucléaire dans le contexte de l'élargissement, de juin 2001. La Slovénie a fourni ces informations en décembre 2001, ainsi qu'en mars et juin 2002. En juin 2003, la Slovénie a fourni des informations complémentaires détaillées concernant les progrès récents accomplis sur l'ensemble des recommandations, y compris l'indépendance juridique de l'Autorité de régulation de la sûreté nucléaire par rapport à la promotion de l'énergie nucléaire. L'attention de la Slovénie devrait continuer à se porter sur le renforcement de la capacité de l'ARAO, l'Agence chargée de la gestion des déchets radioactifs.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de **l'énergie**, et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis dans ce domaine d'ici à l'adhésion. La Slovénie doit continuer à progressivement renforcer ses stocks pétroliers conformément au calendrier convenu lors des négociations. Par ailleurs, la Slovénie doit éliminer les distorsions de prix qui subsistent dans le secteur de l'électricité et transposer l'acquis le plus récent dans le domaine du rendement énergétique. Elle doit également poursuivre le processus de renforcement de sa capacité administrative dans le secteur de l'énergie.

Chapitre 15: Politique industrielle

La politique industrielle commune vise à renforcer la compétitivité industrielle et à promouvoir l'emploi dans des marchés ouverts à la concurrence internationale. Son objectif est d'accélérer l'ajustement au changement structurel et de créer un

environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises dans l'ensemble de la Communauté. La politique industrielle commune consiste principalement en un ensemble de principes politiques et de communications sur les politiques industrielles horizontales et sectorielles.

La **stratégie industrielle** de la Slovénie est pour l'essentiel conforme aux concepts et principes de la politique industrielle commune dans la mesure où elle est stable, prévisible et fondée sur des mécanismes de marché. Les structures administratives nécessaires dans ce domaine sont en place. La coordination avec les autres ministères et organismes compétents s'est améliorée, même si ce processus doit encore être poursuivi.

Dans le domaine de la **privatisation et de la restructuration**, le processus de liquidation de la Société de développement slovène, qui possède un portefeuille d'entreprises publiques, devrait être achevé. Le processus de restructuration de la sidérurgie et des secteurs du textile/de la chaussure est en cours.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de la **politique industrielle** et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis correspondant dès son adhésion.

Chapitre 16: Petites et moyennes entreprises

La politique menée dans le domaine des PME vise à favoriser le développement de celles-ci en améliorant et en assurant une meilleure coordination des politiques d'entreprise dans l'ensemble du marché intérieur. Ce faisant, elle s'efforce d'améliorer l'environnement commercial général dans lequel évoluent les PME. La politique dans le domaine des PME consiste en grande partie en un ensemble d'enceintes consultatives et de programmes communautaires, de communications, de recommandations et d'échanges des meilleures pratiques.

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine des **petites et moyennes entreprises**. L'alignement sur la nouvelle recommandation de la Commission concernant la définition de la notion de PME devrait être réalisé. La Slovénie devrait continuer à simplifier sa législation dans le domaine des entreprises et l'environnement administratif dans lequel elles évoluent. La Charte européenne des petites entreprises doit continuer à être mise en œuvre.

Chapitre 17: Science et recherche

Compte tenu de sa spécificité, l'acquis dans le domaine de la science et de la recherche ne requiert aucune transposition dans l'ordre juridique national. Toutefois il convient de créer les capacités de mise en œuvre nécessaires pour permettre une participation réelle aux activités de recherche prévues par les programmes-cadres de la Communauté..

La Slovénie a respecté les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de la **science** et de la **recherche** et sera en mesure de mettre en œuvre l'acquis dès son adhésion.

Chapitre 18: Éducation et formation

L'éducation, la formation et la jeunesse sont des matières qui relèvent principalement de la compétence des Etats membres. L'acquis communautaire consiste en une directive visant à la scolarisation des enfants de travailleurs migrants, en programmes d'action et en recommandations. La capacité d'exécution nécessaire doit être en place pour permettre une participation efficace aux programmes communautaires liés à ce chapitre (Leonardo da Vinci, Socrates et Jeunesse).

La Slovénie a respecté les engagements et exigences découlant de l'adhésion dans le domaine des **programmes communautaires**, et sera en mesure de mettre en œuvre l'acquis correspondant dès son adhésion. La capacité de mise en œuvre pour les programmes communautaires devra être renforcée afin de bénéficier des crédits supplémentaires alloués aux actions décentralisées après l'adhésion.

Dans le domaine de la **scolarisation des enfants des travailleurs migrants**, la mise en œuvre effective de l'acquis doit être assurée.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de **l'éducation et de la formation** et devrait être en mesure de mettre en œuvre cet acquis dès l'adhésion. Des efforts sont encore nécessaires pour mettre en œuvre l'acquis concernant la scolarisation des enfants de travailleurs migrants.

Chapitre 19: Télécommunications et technologies de l'information

L'acquis dans le domaine des télécommunications, qui s'appuie principalement sur le cadre réglementaire de 1998 et un règlement de 2000, vise à éliminer les obstacles au bon fonctionnement du marché unique dans les services et réseaux de télécommunications et à mettre en place des services modernes et disponibles universellement. Un nouveau cadre réglementaire concernant les communications électroniques a été adopté en 2002 et doit être mis en œuvre. En ce qui concerne les services postaux, l'objectif est de mettre en œuvre le marché unique en ouvrant le secteur à la concurrence de façon progressive et contrôlée, dans le cadre d'un dispositif réglementaire assurant un service universel (acquis 1997 et 2002).

Dans le domaine des **télécommunications**, un niveau raisonnable de transposition de l'acquis adopté entre 1998 et 2000 a été réalisé, même si l'alignement concernant les exigences en matière de notification, la promotion des nouvelles technologies, les obligations des opérateurs disposant d'une puissance significative sur le marché vis-à-vis des autres opérateurs et les règles en matière d'interception légale n'a pas encore été complètement réalisé. L'acquis 2002 n'a pas non plus encore été intégralement aligné. Une des priorités reste l'amélioration des conditions nécessaires pour assurer une concurrence loyale sur le marché des télécommunications, en particulier pour les lignes fixes. D'autre part, et bien que les redevances d'interconnexion soient à présent comparables aux tarifs de référence pratiqués dans l'Union européenne, le principe d'orientation en fonction des coûts n'a pas encore été démontré parce que les opérateurs puissants sur le marché n'ont pas encore élaboré de modèles de coûts. L'application de ces tarifs de référence aux nouveaux entrants, de plus petite taille, pose problème. Le

régulateur a été mis en place; toutefois, des ressources adéquates doivent lui être allouées de manière à en assurer, dans les meilleurs délais, le fonctionnement efficace. Il doit également consacrer davantage d'efforts à l'élimination de toute discrimination dans le chef ? ? de l'opérateur historique et de ses filiales.

Dans le domaine des **services postaux**, la Slovénie achève son alignement sur la première directive postale pour ce qui est des règles comptables, des seuils applicables aux services réservés, du système d'autorisation et de licence, du fonctionnement du fonds de compensation et des grilles tarifaires. Elle a adopté récemment des dispositions législatives visant à achever l'alignement en ce qui concerne la qualité des services fournis dans le cadre du service universel. En ce qui concerne la deuxième directive postale, la Slovénie vient d'adopter des dispositions législatives visant à achever l'alignement. La Slovénie a déjà mis en œuvre les nouveaux seuils applicables aux services réservés.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements pris dans le domaine des **services postaux** et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis d'ici à l'adhésion. La Slovénie devrait en priorité achever la transposition de l'acquis dans le secteur postal.

Elle respecte en partie les engagements souscrits dans le domaine des **télécommunications**. ?[Pour achever les préparatifs en vue de l'adhésion] ?, des efforts supplémentaires sont nécessaires ?[pour achever la transposition de l'acquis dans ce domaine et le faire appliquer] ?. Le régulateur national devrait être renforcé afin d'assurer la capacité à mettre en œuvre efficacement l'acquis dans le domaine des services postaux et des télécommunications, et notamment à assurer la concurrence sur le marché.

Chapitre 20: Culture et audiovisuel

Le chapitre relatif à la politique culturelle et audiovisuelle prévoit l'alignement législatif sur la directive "Télévision sans frontières" et couvre les programmes communautaires Culture 2000, Media Plus et Media Formation. L'alignement sur la directive "Télévision sans frontières" crée les conditions nécessaires pour assurer la libre circulation des émissions de télévision dans la Communauté. Il implique l'adoption d'un certain nombre d'exigences de base communes concernant la publicité, la protection des mineurs et de l'ordre public et la promotion des œuvres européennes.

La législation slovène est largement conforme à l'acquis dans le domaine de la politique **audiovisuelle**, même si les mesures visant à mettre en œuvre la dérogation accordée à certains diffuseurs locaux devraient être peaufinées. La capacité administrative à mettre en œuvre l'acquis audiovisuel devrait être améliorée.

La Slovénie satisfait aux exigences pour participer aux activités communautaires dans le domaine de la **culture**.

Conclusion

La Slovénie a respecté les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de la **culture**. Elle respecte, pour l'essentiel, les engagements et exigences découlant des négociations d'adhésion menées dans le domaine de

l'**audiovisuel** et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis d'ici à son adhésion. La capacité administrative devrait être améliorée.

Chapitre 21: Politique régionale et coordination des instruments structurels

L'acquis relevant de ce chapitre consiste principalement en un ensemble de règlements qui ne doivent toutefois pas être transposés dans la législation nationale. Ces règlements définissent les règles qui président à la définition, l'approbation et la mise en œuvre des programmes des Fonds structurels et des actions du Fonds de cohésion. Ces programmes sont négociés et convenus avec la Commission, mais leur mise en œuvre incombe aux Etats membres. Il est essentiel que les Etats membres respectent la législation communautaire, notamment dans les domaines des marchés publics, de la concurrence et de l'environnement, lorsqu'ils sélectionnent et mettent en œuvre les projets et disposent des structures institutionnelles nécessaires pour assurer une mise en œuvre saine et efficace par rapport aux coûts, tant en termes de gestion que de contrôle financier. La Slovénie s'est mise d'accord avec la Commission sur une classification NUTS provisoire de son **organisation territoriale**.

L'élément essentiel du **cadre législatif**, c'est-à-dire la capacité d'assurer une programmation budgétaire, est en place. La loi sur les finances publiques a jeté les bases juridiques pour l'adoption de budgets bisannuels. La flexibilité est assurée par le biais de la loi portant exécution du budget de l'état, qui fixe des règles pour la réaffectation des dépenses inscrites dans le budget de l'Etat et les modifications apportées aux projets d'investissement.

Le cadre législatif régissant le contrôle financier et la conformité avec la politique communautaire fait l'objet d'un suivi dans d'autres chapitres. Toutefois, pour que la Slovénie puisse effectivement tirer parti de son éligibilité aux fonds structurels dès le 1er janvier 2004, l'acquis pertinent dans des domaines tels que les marchés publics, les aides d'Etat et la protection de l'environnement devra être pleinement respecté dès cette date.

Les **structures institutionnelles** nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des fonds structurels et de cohésion ont été modifiées en décembre 2002. Un Office gouvernemental pour la politique structurelle et le développement régional (GOSPARD) a été mis sur pied et désigné comme organisme responsable de la gestion des Fonds structurels et de cohésion. Cet Office emploie actuellement douze personnes. Trois instances intermédiaires ont également été désignées: le ministère des Affaires économiques, le ministère du Travail et le ministère de l'Agriculture. Les départements responsables au sein de ces ministères doivent encore être désignés. Le Fond national, qui fait partie du ministère des Finances, a été désigné comme organisme payeur unique et assurera la certification des dépenses à l'égard de la Commission. D'une manière générale, la structure d'exécution doit être mieux définie et considérablement renforcée. Une proposition en ce sens a été soumise à la Slovénie.

Des unités d'audit interne ont été créées au sein des ministères compétents; ces unités seront coordonnées par le service de contrôle budgétaire rattaché au ministère des Finances, qui a arrêté des lignes directrices concernant l'audit interne. Les unités d'audit interne doivent être renforcées. La formation des auditeurs doit être inscrite au rang des priorités. L'unité d'audit interne du ministère des Finances sera chargée de l'audit interne du futur organisme payeur. L'attention devra en particulier se porter sur une coordination interministérielle efficace, la répartition des tâches et la mise en place des structures

d'exécution relevant de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur, ainsi que sur l'identification des bénéficiaires finaux. Le document de programmation a été présenté en avril 2003 sous forme d'un document unique de programmation (DUP) et l'évaluation ex ante y a été intégrée. Le complément de programme a été soumis en septembre 2003. Le projet de DUP a été présenté dans toutes les régions slovènes afin de les sensibiliser davantage à ce type de document et de lancer un débat ouvert sur celui-ci. Le comité de suivi est en cours de constitution. Il associera les ministères concernés et un large éventail de partenaires économiques et sociaux.

En tant qu'autorité de gestion, le GOSPARD est chargé d'établir un système efficace de suivi et d'évaluation. Le système de contrôle actuel (ISNARD) ne couvre pas de manière satisfaisante les besoins en matière de suivi et d'information concernant les Fonds structurels. Des adaptations importantes sont nécessaires pour que la Slovénie satisfasse aux exigences de l'acquis. L'harmonisation des modules, la définition des indicateurs et la réalisation d'expériences-pilotes sont en cours et devraient faire l'objet d'une attention appropriée.

Des efforts considérables et soutenus doivent être consentis pour préparer un ensemble de projets prêts à être mis en œuvre sur les plans technique et financier afin de permettre à la Slovénie de tirer pleinement parti des fonds communautaires dès le coup d'envoi du programme.

Le système de **gestion et de contrôle** financier est en train d'être mis en place. Les procédures spécifiques pour le contrôle financier, l'audit, la certification des dépenses et la fourniture de pistes d'audit entre l'organisme payeur, l'autorité de gestion, les instances intermédiaires et les bénéficiaires finaux doivent encore être définies. La séparation opérationnelle entre les fonctions de certification et d'autorisation au sein de l'organisme payeur doit encore être assurée. Le fait que, le personnel ayant des fonctions de certification au sein de l'organisme payeur ne soit pas clairement indépendant des fonctions d'autorisation, constitue une source d'inquiétude. Pour respecter les obligations en ce qui concerne la mise en œuvre des Fonds structurels et de cohésion, le ministère des Finances et l'organisme certifiant la clôture des comptes doivent automatiquement recevoir des plans et rapports d'audit concernant les 5 % de contrôles sur place effectués pour les Fonds structurels et les 15 % de contrôles sur place effectués pour le Fonds de cohésion.

L'additionnalité sera vérifiée avant l'approbation du document unique de programmation.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et obligations découlant des négociations d'adhésion concernant ce chapitre, en particulier en ce qui concerne **l'organisation territoriale et la programmation**. Elle doit à présent s'attacher à mettre en place une réserve appropriée de projets convenablement préparés. Elle doit également faire en sorte que les bénéficiaires finaux soient en mesure d'appliquer effectivement les règles concernant les marchés publics.

Les exigences concernant **le cadre législatif, les structures institutionnelles nécessaires et le contrôle financier et de gestion** ne sont respectées qu'en partie. Une attention particulière doit être accordée à la définition et à l'achèvement des structures administratives nécessaires à la gestion et au suivi des Fonds structurels et de cohésion,

étant donné que cette partie de l'architecture du système de gestion a été profondément remaniée. Elle doivent être préparées pour permettre d'appliquer efficacement les nouvelles règles en matière de marchés publics conformément aux exigences de l'UE, en vue de bénéficier de financements communautaires à compter du 1^{er} janvier 2004. Dans le domaine de la gestion et du contrôle financier, les procédures doivent encore être finalisées, les flux financiers, les pistes d'audit doivent être définis et une séparation appropriée des fonctions au sein de l'organisme payeur doit être assurée.

Chapitre 22: Environnement

La politique commune dans le domaine de l'environnement vise à promouvoir le développement durable et à protéger l'environnement pour les générations actuelles et futures, et se fonde sur l'intégration de la protection de l'environnement dans les autres politiques de la Communauté, l'action préventive, le principe "pollueur-payeur", la correction à la source des atteintes à l'environnement et la responsabilité partagée. L'acquis comprend plus de 200 actes juridiques couvrant la législation horizontale, la pollution de l'air et de l'eau, la gestion des déchets et des substances chimiques, la biotechnologie, la protection de la nature, la pollution industrielle et la gestion du risque, le bruit et la radioprotection. La mise en conformité avec l'acquis suppose des investissements importants, mais offre également des avantages importants pour la santé publique et réduit les atteintes coûteuses aux forêts, aux bâtiments, aux paysages et aux ressources halieutiques. Une administration forte et suffisamment équipée au niveau national, régional et local est obligatoire pour pouvoir appliquer et véritablement mettre en œuvre l'acquis dans le domaine de l'environnement.

La législation horizontale est en place et est conforme à l'acquis, sauf pour ce qui est de l'acquis le plus récent concernant l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement, qui doit encore être transposé et mis en œuvre d'ici juillet 2004 conformément à la directive, ainsi que des règlements complétant la transposition de l'évaluation des incidences sur l'environnement, qui doivent encore être transposés d'ici à l'adhésion. Si les capacités administratives nécessaires sont en place et fonctionnent de manière adéquate, l'autorité compétente pour l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement doit encore être désignée.

Dans le secteur de la **qualité de l'air**, la législation est en place et est conforme à l'acquis, sauf pour ce qui est des dispositions d'application relatives au contrôle de la qualité de l'air. Les capacités administratives sont en place et fonctionnent de manière adéquate.

Dans le domaine de la **gestion des déchets**, la législation est en place et est conforme à l'acquis, à l'exception des dispositions d'application relatives à un amendement à la loi sur la protection de l'environnement relatif aux garanties financières pour l'exploitation des décharges. Les capacités administratives sont en place et fonctionnent de manière adéquate. La mise en place des systèmes de collecte et des infrastructures de valorisation et d'élimination doit se poursuivre. En ce qui concerne les déchets d'emballage, un régime transitoire, assorti d'objectifs intermédiaires, a été convenu jusqu'au 31 décembre 2007.

Dans le domaine de la **qualité de l'eau**, la législation est en place et est conforme à l'acquis, à l'exception de l'acquis-cadre récent concernant l'eau, qui doit être transposé d'ici à l'adhésion. Les capacités administratives sont en place et fonctionnent de manière adéquate. Un inventaire des points de rejet de substances dangereuses et des programmes correspondants de réduction de la pollution devra être finalisé d'ici à l'adhésion. En ce qui

concerne les eaux résiduaires urbaines, un régime transitoire, assorti d'objectifs intermédiaires, a été convenu jusqu'au 31 décembre 2015.

Dans le domaine de la **protection de la nature**, la législation est en place et est conforme à l'acquis, à l'exception des dispositions d'application relatives aux habitats et aux oiseaux, qui doivent encore être complétées. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour finaliser la liste des sites d'importance communautaire proposés et la désignation des zones de protection spéciale d'ici à l'adhésion, ainsi que pour appliquer les mesures de protection pertinentes. Il faudra veiller tout particulièrement à ce que des procédures de consultation adéquates soient assurées tout en évitant tout retard. Les capacités administratives sont en place et fonctionnent, même si elles doivent encore faire l'objet d'une attention complémentaire.

La législation concernant la **pollution industrielle et la gestion des risques** est partiellement en place et est conforme à l'acquis. Les dispositions d'application concernant la procédure d'autorisation pour les installations soumises aux règles relatives à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive IPPC), les composés organiques volatils, la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (rapports de sécurité et visites d'inspection) et l'acquis récent concernant les grandes installations de combustion et les plafonds d'émission nationaux doivent être transposés d'ici à l'adhésion. Les capacités administratives sont en place et fonctionnent, même si à la suite du retard pris dans la transposition de la directive IPPC, la capacité à délivrer des permis pour les nouvelles installations IPPC et à assurer leur conformité d'ici à l'adhésion devra être renforcée. En ce qui concerne les installations IPPC existantes, les permis doivent continuer à être délivrés et la conformité avec ces permis doit continuer à être assurée d'ici octobre 2007. Des dispositions doivent être prises pour assurer la participation des parties prenantes à la procédure d'autorisation. La mise en place de systèmes de délivrance de permis pour l'exploitation des grandes installations de combustion et pour l'incinération des déchets doit être finalisée. En ce qui concerne l'IPPC, un régime transitoire a été convenu jusqu'au 30 octobre 2011 pour certaines installations.

La législation concernant les **substances chimiques et les organismes génétiquement modifiés** (OFM) est en place et est conforme à l'acquis, à l'exception de l'acquis récent concernant la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés. Les structures administratives sont en place, mais doivent être renforcées dans le domaine des produits biocides. La coordination entre les organisations concernées doit continuer à être renforcée.

La transposition de l'acquis concernant le bruit se poursuit comme prévu et la législation est conforme à l'acquis, sauf pour ce qui est de l'acquis récent concernant le bruit ambiant, qui doit être transposé d'ici juillet 2004 conformément à la directive. Les organismes notifiés doivent être approuvés.

En ce qui concerne la **sûreté nucléaire et la radioprotection**, la législation-cadre est en place et conforme à l'acquis. Toutefois, un grand nombre de dispositions d'application doivent encore être adoptées d'ici à l'adhésion (normes fondamentales de sûreté, travailleurs extérieurs, transferts de déchets radioactifs, informations concernant les situations d'urgence et exposition à des fins médicales). Les capacités administratives sont largement en place et fonctionnent de manière adéquate.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et exigences découlant des négociations d'adhésion et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis dans tous les domaines de la **politique environnementale** d'ici à son adhésion. Elle doit encore finaliser l'alignement juridique en ce qui concerne les domaines suivants: la législation horizontale, la qualité de l'air, la gestion des déchets, la qualité de l'eau, la protection de la nature, la pollution industrielle et la gestion des risques, les organismes génétiquement modifiés, le bruit, la sûreté nucléaire et et enfin la radioprotection. De plus, la Slovénie doit finaliser les inventaires des points de rejet de substances dangereuses ainsi que les programmes concernant les points de rejet de substances dangereuses dans l'eau. La création de systèmes de collecte des déchets et d'infrastructures de valorisation et d'élimination doit se poursuivre. La Slovénie doit consentir des efforts supplémentaires pour finaliser ses listes de sites de protection de la nature proposés ainsi que les zones spéciales de protection pour les oiseaux. À cet égard, une attention particulière doit être accordée à la mise en place d'une procédure de consultation correcte et rapide. En ce qui concerne la pollution industrielle, des permis d'exploiter des installations IPPC doivent être délivrés et respecter dans les délais prescrits par l'acquis, . La capacité administrative doit faire l'objet d'une attention particulière et des procédures d'autorisation doivent être établies pour les produits biocides.

Chapitre 23: Protection des consommateurs et de la santé

L'acquis couvre la protection des intérêts économiques des consommateurs (publicité trompeuse et comparative, indication des prix, crédit à la consommation, clauses contractuelles abusives, vente à distance et à domicile, voyages à forfait, temps partagé, actions en cessation visant à protéger les intérêts des consommateurs et certains aspects de la vente de biens de consommation et des garanties qui leur sont associées) ainsi que la sécurité générale des produits (responsabilité du fait des produits défectueux, imitations dangereuses et sécurité générale des produits). Parmi les dispositions législatives adoptées récemment figurent des règles relatives à la sécurité générale des produits et à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. Les pays adhérents doivent effectivement faire appliquer l'acquis par la mise en place de systèmes judiciaires et administratifs appropriés, notamment de règles relatives à la surveillance du marché et garantissant une participation des organisations de consommateurs.

La Slovénie a transposé l'acquis concernant les **mesures liées à la sécurité**, sauf pour ce qui est de la directive révisée concernant la sécurité générale des produits. La Slovénie a adopté des dispositions législatives afin d'achever l'alignement sur l'acquis relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux. Les structures administratives sont en place, mais doivent être renforcées en termes de ressources financières et humaines. Cela concerne en particulier l'Inspection des marchés. La **surveillance du marché** relative à la sécurité générale des produits est en train d'être développée et la Slovénie a mis en place une politique, des structures de gestion et un système d'information pertinents. Toutefois, la capacité des principaux organismes chargés de la surveillance du marché doit encore être développée et leur coordination améliorée. Ces structures doivent également être renforcées tant en termes de ressources financières qu'humaines.

En ce qui concerne les **mesures non directement liées à la sécurité**, la Slovénie a transposé la législation dans le domaine des actions en cessation visant à assurer la protection des intérêts des consommateurs, la vente de biens de consommation et des garanties qui leur sont associées. Certaines questions relatives, notamment, à la publicité

comparative et trompeuse et à l'utilisation des langues dans les communications commerciales destinées aux consommateurs doivent encore être réglées. Des efforts supplémentaires doivent être déployés pour mettre en œuvre effectivement la politique des consommateurs. Les structures administratives doivent être développées et renforcées, aussi bien sur le plan des ressources financières qu'humaines, notamment en ce qui concerne l'Office de protection des consommateurs. La promotion et la mise en place de systèmes alternatifs de règlement des différends doivent être davantage soutenues par le gouvernement.

En ce qui concerne les **organisations de consommateurs**, le rôle des organisations non gouvernementales doit être davantage promu afin de développer et de mettre en œuvre une politique des consommateurs et d'encourager une participation plus active à l'élaboration des normes de sécurité des produits de consommation. Le gouvernement doit accorder davantage d'aides financières aux organisations de consommateurs et clairement délimiter les tâches de l'Office de protection des consommateurs et des organisations de consommateurs non gouvernementales. La Slovénie devrait encore améliorer et augmenter le niveau de sensibilisation des consommateurs et des entreprises à leurs droits et responsabilités.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine des **mesures liées à la sécurité et des organisations de consommateurs** et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis correspondant dès son adhésion. Elle doit encore achever l'alignement sur l'acquis en ce qui concerne la directive révisée sur la sécurité générale des produits.

La Slovénie respecte la plupart des exigences imposées par l'adhésion dans le domaine de la **surveillance du marché et des mesures non directement liées à la sécurité**. Afin de parfaire ses préparatifs en vue de l'adhésion, la Slovénie doit à présent achever son processus d'alignement dans le domaine des mesures non directement liées à la sécurité et améliorer la surveillance du marché. L'objectif étant d'assurer l'application effective de la législation en ce qui concerne les mesures liées et non directement liées à la sécurité, notamment en renforçant la capacité et les structures administratives.

Chapitre 24: Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures

La partie la plus développée de ce chapitre est l'acquis Schengen, qui se traduit par la suppression des contrôles aux frontières intérieures. Toutefois, de larges pans de cet acquis ne s'appliqueront pas aux pays adhérents dès leur adhésion, mais seulement après l'adoption, ultérieure, d'une décision distincte du Conseil. Le plan d'action pour la mise en œuvre de Schengen vise à préparer le terrain sur la base d'un programme crédible d'introduction des dispositions Schengen. Parmi les règles contraignantes qui doivent être mises en place dès l'adhésion figure les règles en matière de visas et de frontières extérieures, l'acquis concernant la migration, l'asile, la coopération policière, la lutte contre le crime organisé, la lutte contre le terrorisme, la fraude et la corruption, les stupéfiants, la coopération douanière ainsi que les instruments juridiques en matière de droits de l'homme. Par ailleurs les pays adhérents doivent encore renforcer leur capacité administrative sur des questions telles que le contrôle aux frontières, l'immigration clandestine, le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, le crime organisé, la coopération judiciaire et policière, la protection des données et la reconnaissance

mutuelle des décisions de justice, La mise en place d'une organisation judiciaire et policière indépendante, fiable et efficace est également d'une importance capitale.

La mise en œuvre du **plan d'action Schengen** se déroule en général de manière satisfaisante. Toutefois, certaines modifications ont été apportées aux programmes de recrutement prévus dans le plan d'action. La Slovénie devrait faire en sorte que ces modifications n'affectent pas sa capacité à assurer le haut niveau de contrôle requis aux futures frontières extérieures de l'UE. Elle devrait continuer à se préparer à la suppression des frontières intérieures et à la mise en œuvre pleine et entière de l'acquis Schengen sur la base d'une décision ultérieure à prendre par le Conseil. La préparation à l'intégration dans le système d'information Schengen (SIS) II progresse comme prévu.

Le cadre législatif pour la **protection des données** est en place. Toutefois, la Slovénie devrait mettre la dernière main aux modifications actuellement apportées à la législation afin d'assurer que les compétences des instances de surveillance (composées d'un Médiateur adjoint chargé des questions relatives à la protection des données et d'une Inspection créée au sein du ministère de la Justice) soient conformes aux exigences de l'acquis. Ces instances devraient également être dotées des ressources adéquates pour remplir leur mission.

La politique slovène en matière de **visas** est pleinement alignée sur celle de l'UE. En ce qui concerne la mise en œuvre et la capacité administrative, le système en ligne pour les visas a été introduit dans pratiquement toutes les missions slovènes à l'étranger.

La mise en œuvre des mesures visant à améliorer le contrôle des **frontières extérieures** en Slovénie s'est poursuivi conformément au plan d'action Schengen. Une nouvelle loi sur les frontières, définissant les organismes responsables du contrôle et de la surveillance des frontières, est entrée en vigueur en janvier 2003. Il est à noter que les mesures sont coordonnées par un groupe de travail spécial rattaché à la direction générale de la police. Les actions sont axées sur la frontière verte avec la Croatie. La Slovénie est en train de mettre à niveau ses équipements de surveillance des frontières, notamment maritimes, et d'ériger des postes-frontières à la frontière avec la Croatie. La Slovénie a conclu un accord de coopération policière transfrontalière avec la Croatie, qui est entré en vigueur en avril 2003. Des accords analogues avec l'Autriche et la Hongrie sont en cours de préparation. Un accord bilatéral concernant la simplification des formalités aux frontières pour le transport ferroviaire et routier a été signé avec la Croatie en avril 2003.

En ce qui concerne les **flux migratoires**, des amendements à la loi sur les étrangers, relatifs au regroupement familial, à l'emploi de ressortissants de pays tiers et à la responsabilité des transporteurs, ont été adoptés en septembre 2001. L'alignement est donc réalisé intégralement dans ce domaine.

La législation de base concernant l'immigration et le droit **d'asile** est en place. Les dispositions d'application relatives aux droits des demandeurs d'asile ont été adoptées en septembre 2002, mais les dispositions relatives aux droits et aux avantages accordés aux demandeurs d'asile reconnus (décret sur l'intégration) se font toujours attendre. La législation slovène concernant les pays tiers sûrs est en conformité avec l'acquis tout comme la pratique des demandes d'asile manifestement non fondées. La pratique en ce qui concerne les demandes d'asile manifestement non fondées devrait continuer à faire l'objet d'un suivi afin d'assurer qu'elle soit pleinement conforme à l'acquis. La maison d'accueil des demandeurs d'asile à Ljubljana a été séparée du centre pour étrangers (centre de refoulement des immigrés clandestins). La capacité d'hébergement des centres pour

étrangers et des maisons d'accueil des demandeurs d'asile continue à être renforcée. En ce qui concerne la capacité de mise en œuvre, la Slovénie devrait continuer ses préparatifs en vue de la participation à EURODAC et Dublinet.

Dans le domaine de la **coopération policière et de la lutte contre le crime organisé**, la coopération internationale est bien en place et la mise en œuvre de l'accord de coopération avec Europol progresse sans rencontrer de problèmes majeurs. Il faudrait à présent s'atteler sans plus tarder à la préparation des procédures nationales afin d'assurer une ratification rapide de la convention Europol dès l'adhésion à l'Union européenne. La Slovénie a commencé à détacher à l'étranger des agents de liaison. Le code pénal slovène doit encore être aligné sur la décision du Conseil relative à la lutte contre la pédopornographie sur Internet. Un accord de coopération entre les services de police et l'administration des douanes dans le domaine de la prévention et de la détection de la criminalité a été signé en février 2003. La Slovénie devrait assurer la mise en œuvre de cet accord ainsi qu'une coopération et une coordination adéquates entre les services de police, les procureurs généraux et le système judiciaire. Elle devrait également poursuivre ses efforts de lutte contre la traite des êtres humains, notamment dans le cadre de sa coopération avec les ONG. La Slovénie est à la fois un pays de transit et de destination. Elle a signé mais non encore ratifié la convention des Nations unies contre la criminalité organisée transnationale et ses trois protocoles.

Concernant la lutte contre le **terrorisme**, la Slovénie doit encore ratifier la Convention internationale des Nations unies pour la suppression du financement du terrorisme. La Slovénie devrait également continuer ses préparatifs en vue d'adhérer à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'UE et les Etats membres (2000) dès son adhésion.

Le cadre législatif dans le domaine de la **fraude et de la corruption** est en place. Toutefois, une nouvelle et vaste loi de lutte contre la corruption a été adoptée par le gouvernement et est en discussion au Parlement en vue de sa ratification. Les amendements au code pénal doivent encore être adoptés afin de finaliser l'alignement sur la convention de 1995 sur la protection des intérêts financiers des CE et ses protocoles, ainsi que sur la convention de l'OCDE de 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ratifiée en 2001). Un alignement complet sur les décisions-cadres du Conseil concernant la protection de l'euro contre la contrefaçon ainsi que la mise en œuvre de ses décisions-cadres devrait également être assuré. La Slovénie doit à présent désigner un Office central, qui sera notamment chargé de l'analyse des billets et des pièces. La convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe a été ratifiée en mars et est entrée en vigueur en avril 2003. Un cadre institutionnel de lutte contre la fraude et la corruption, comprenant un ensemble d'unités spécialisées au sein des forces de police et un Office pour la prévention de la corruption a été mis en place. Cet Office est notamment chargé d'assurer une formation spécialisée. La stratégie de lutte contre la corruption adoptée par le gouvernement, en passe d'être ratifiée par le Parlement, devrait contribuer à améliorer la coordination entre les différents organes coercitifs chargés de la lutte contre le crime organisé. En ce qui concerne la corruption, on se reportera également à la *section C.1. - capacité administrative et judiciaire*.

Le cadre juridique dans le domaine de la **lutte contre les stupéfiants** est en place mais le Programme national de prévention de la toxicomanie (2003-2008) n'a toujours pas été adopté par le Parlement. Certaines modifications ont été apportées au cadre institutionnel,

telles que l'intégration dans le ministère de la Santé, dès janvier 2004, du Bureau national de lutte contre la drogue. Le renforcement des contrôles aux frontières, et notamment aux frontières avec la Croatie et la Hongrie, est un élément important pour assurer un contrôle efficace du transit de drogues.

La Slovénie a achevé son alignement législatif sur l'acquis dans le domaine du **blanchiment d'argent**. L'Office national de prévention du blanchiment d'argent officie en qualité d'unité spécialisée dans le dépistage de la criminalité financière et fonctionne de manière adéquate (*voir également chapitre 4 – Libre circulation des capitaux*).

En ce qui concerne la **coopération douanière**, la coopération avec l'OLAF a été efficace. La Slovénie devrait continuer à préparer et à conclure des mémorandums d'entente concernant la coopération entre les services des douanes et les organisations commerciales dans la lutte contre le trafic de stupéfiants.

En matière de **coopération judiciaire dans les domaines civil et pénal**, la Slovénie devrait achever son processus d'alignement législatif, notamment en ratifiant la convention de 1972 sur la transmission des procédures répressives (que la Slovénie a signée en 2002) et en signant la convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. Un contact direct entre les autorités judiciaires compétentes devrait être rendu possible.

En ce qui concerne la *réforme du système judiciaire en général*, une analyse détaillée figure dans la *section C.1. - capacité administrative et judiciaire*.

Tous les **instruments juridiques dans le domaine des droits de l'homme** qui font partie de l'acquis "justice et affaires intérieures" ont été ratifiés par la Slovénie.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et les exigences découlant des négociations d'adhésion et devrait être en mesure de mettre en œuvre d'ici à son adhésion **l'acquis concernant le plan d'action Schengen, la politique en matière de visas, les frontières extérieures, la migration, la politique d'asile, la coopération policière et la lutte contre le crime organisé, la lutte contre le terrorisme, les stupéfiants et le blanchiment d'argent, la coopération douanière, la coopération judiciaire dans les domaines civil et pénal et les instruments juridiques dans le domaine des droits de l'homme**. Quelques ajustements doivent encore être opérés au dispositif institutionnel concernant la protection des données et au code pénal afin de parfaire l'alignement sur la coopération policière, la lutte contre le terrorisme et la coopération policière dans les domaines pénal et civil, ainsi qu'à la loi sur le droit d'asile afin d'aligner la législation relative aux droits des demandeurs d'asile.

La Slovénie respecte en partie les exigences relatives à l'acquis dans le domaine de **la protection des données, la lutte contre la fraude et la corruption**. Afin d'achever les préparatifs en vue de l'adhésion, l'adoption des amendements au code pénal devrait être accélérée.

Chapitre 25: Union douanière

L'acquis dans le domaine de l'Union douanière est constitué presque exclusivement de dispositions législatives qui sont directement contraignantes pour les Etats membres et qui ne requièrent pas de transposition dans le droit national. Il comprend le code des douanes de la Communauté et ses dispositions d'application, la nomenclature combinée, le tarif douanier commun et les dispositions concernant le classement tarifaire, les admissions en franchise de droits et de taxes, les suspensions de droits et certains contingents tarifaires, ainsi que d'autres dispositions telles que celles concernant le contrôle par les douanes des marchandises contrefaites et piratées, des précurseurs de drogues et des biens culturels, l'assistance administrative mutuelle dans le domaine douanier et les accords communautaires dans les domaines concernés, y compris le transit. Les Etats membres doivent faire en sorte que les capacités coercitives nécessaires, et notamment une connexion aux systèmes douaniers informatisés pertinents de la CE, soient en place.

La **législation douanière** de la Slovénie est alignée sur l'acquis en vigueur en 2001, à l'exception de la modification de la loi sur les redevances administratives ainsi que quelques questions mineures, telles que les délais en matière de communication et de paiement des dettes douanières. La mise en œuvre de l'acquis restant, comprenant les dispositions adoptées en 2002 et 2003, et notamment l'acquis en ce qui concerne le contrôle des précurseurs chimiques, se fera après l'adhésion, c'est-à-dire lorsque la législation douanière de la Communauté deviendra directement applicable. Les dispositions nationales remplacées par l'acquis doivent être abrogées d'ici à l'adhésion et les accords concernant l'assistance administrative mutuelle dans le domaine des douanes doivent être, le cas échéant, modifiés.

En ce qui concerne la **capacité administrative et opérationnelle**, la capacité administrative nécessaire est en place et le développement de la capacité opérationnelle est en bonne voie. La Slovénie devrait continuer à réorganiser son administration à la lumière des changements liés à l'adhésion.

S'agissant des systèmes douaniers informatisés et de toutes les autres questions touchant à l'interconnexion, la Slovénie est bien avancée et tous les projets progressent dans les délais convenus de façon à être pleinement opérationnels d'ici à l'adhésion. La Slovénie devrait finaliser ses travaux concernant le système de transit informatisé et l'interface entre le système de traitement des déclarations en douane, le système de tarifs intégrés, et le système des contingents tarifaires.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et les obligations découlant des négociations d'adhésion et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis "**union douanière**" et de disposer pour ce faire des capacités administratives et opérationnelles nécessaires d'ici à son adhésion.

Chapitre 26: Relations extérieures

Le principal élément de ce chapitre, à savoir la politique commerciale commune, consiste en un ensemble de dispositions législatives directement contraignantes, mais qui ne doivent pas être transposées dans le droit national. Les pays adhérents ont été invités à

s'aligner dès avant l'adhésion sur l'acquis dans le domaine des biens à double usage et, le cas échéant, des crédits à l'exportation. Les pays adhérents se sont engagés à assurer la compatibilité avec l'acquis des accords bilatéraux qu'ils ont conclus avec des pays tiers. Dans le domaine de la politique de l'aide humanitaire et de développement, les pays doivent faire en sorte qu'ils sont en mesure de participer aux politiques humanitaires et de développement de la CE.

Les structures administratives nécessaires pour traiter des questions liées à la **politique commerciale commune** sont en place et suffisantes.

La Slovénie a coordonné avec la Commission ses positions et politiques en ce qui concerne le programme de Doha pour le développement. Elle devrait continuer à assurer une coordination et une coopération étroite avec la Commission, notamment pour poursuivre les préparatifs en vue d'assurer l'alignement des engagements qu'elle a souscrits dans le cadre de l'AGCS et des exemptions NPF sur celles de l'UE (consolidation UE 25) qui doivent être finalisés à la date de l'adhésion. La Slovénie a coopéré avec la Communauté pour la notification relative à la troisième phase et a ainsi évité le maintien de décalages entre ses propres programmes d'intégration et ceux de la Communauté dans le cadre de l'accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC.

En ce qui concerne les biens à double usage, la Slovénie a atteint un haut niveau de rapprochement avec l'acquis. Néanmoins une poursuite du processus d'alignement, notamment en ce qui concerne la liste des biens à double usage, doit être assurée étant donné que les régimes de contrôle des exportations continuent de générer des décisions que l'UE intègre dans sa législation. L'adhésion à tous les régimes de contrôle des exportations est un facteur crucial pour permettre la mise en œuvre par la Slovénie des contrôles à l'exportation. Conformément au plan d'action de Thessalonique concernant le soutien à apporter à l'adhésion des pays membres aux régimes de contrôle des exportations, l'UE soutient l'adhésion de la Slovénie aux régimes pour lesquels elle s'est déjà portée candidate mais dont elle n'est pas encore membre à part entière. La Commission appuie l'intention - réitérée - de la Slovénie de se porter candidate à une adhésion au régime de Wassenaar dans un proche avenir. L'alignement complet sur le régime général communautaire des autorisations à l'exportation ne pourra se faire qu'après l'adhésion.

L'alignement législatif dans le domaine des crédits à l'exportation est achevé. Les structures administratives sont en place et satisfaisantes.

En ce qui concerne les **accords bilatéraux conclus avec des pays tiers**, la Slovénie doit confirmer que tous les accords avec les pays tiers qu'elle souhaite maintenir après son adhésion sont compatibles avec les obligations découlant de son adhésion à l'UE et doit prendre des mesures complémentaires pour dénoncer ou renégocier les accords internationaux qui sont incompatibles avec l'acquis.

Dans le domaine de la **politique de développement et de l'aide humanitaire**, la Slovénie a établi un système de coordination nationale de l'aide humanitaire et au développement. La Slovénie achève ses préparatifs afin de s'aligner sur la politique de l'UE dans le domaine de la coopération internationale au développement. Une aide humanitaire a été fournie à une échelle raisonnable par l'entremise des Nations unies et des familles de la Croix-Rouge. La Slovénie doit faire en sorte que sa politique de développement soit en phase avec les principes de la CE, notamment en ce qui concerne les lignes directrices arrêtées par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, ainsi

qu'avec les engagements et objectifs approuvés par la Slovénie dans le cadre des Nations unies et d'autres organisations internationales.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et exigences découlant des négociations d'adhésion et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis dans le domaine de la **politique commerciale commune et de la politique d'aide humanitaire et de développement**. La Slovénie doit faire en sorte que sa politique de développement soit conforme aux principes de l'UE.

Elle respecte la majeure partie des engagements et exigences découlant de l'adhésion en ce qui concerne les **accords bilatéraux conclus avec les pays tiers**. Afin d'achever les préparatifs dans ce domaine, la Slovénie doit entreprendre des démarches décisives afin de renégocier ou de dénoncer ses accords bilatéraux et ainsi s'assurer qu'ils sont compatibles avec l'acquis dès son adhésion.

Chapitre 27: Politique étrangère et de sécurité commune

L'acquis relatif à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) se fonde pour l'essentiel sur des accords internationaux juridiquement contraignants, ou sur des accords politiques visant à conduire un dialogue politique dans le cadre de la PESC, à s'aligner sur les déclarations de l'UE et à appliquer des sanctions et des mesures restrictives lorsque cela s'avère nécessaire.

La Slovénie dispose de la capacité administrative requise pour participer au **dialogue politique**. Elle a engagé des préparatifs pour assurer l'échange d'informations classifiées dans le cadre d'Extranet.

En ce qui concerne l'alignement sur les **sanctions et mesures restrictives, déclarations, communiqués et démarches de l'UE**, la Slovénie dispose du cadre législatif nécessaire et la capacité administrative est en place.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine de la **politique étrangère et de sécurité commune**, et devrait être en mesure de participer au dialogue politique et de s'aligner, d'ici à son adhésion, sur les déclarations, sanctions et mesures restrictives de l'UE.

Chapitre 28: Contrôle financier

L'acquis couvert par ce chapitre consiste principalement en un ensemble de principes généraux, adoptés sur le plan international et conformes aux règles de l'Union européenne concernant le contrôle interne des finances publiques, qui doivent être transposés dans les systèmes de contrôle et d'audit de l'ensemble du secteur public. Plus particulièrement, l'acquis impose l'existence de contrôles financiers ex ante appropriés, de systèmes d'audit interne fonctionnellement indépendants, d'un audit externe indépendant des systèmes de contrôle interne des finances publiques dans le secteur public, d'un mécanisme de contrôle financier approprié pour les fonds de préadhésion UE et les futures dépenses au

titre des dépenses à finalité structurelle, et enfin d'une mise en place de mécanismes assurant la protection des intérêts financiers de la CE. De plus, un service de coordination de la lutte anti-fraude, capable de coopérer au niveau opérationnel avec l'Office européen de lutte anti-fraude de la Commission (OLAF), doit être désigné.

Dans le domaine du **contrôle interne des finances publiques**, le cadre et la législation nécessaires à sa mise en œuvre sont en place et conformes à l'acquis. Les institutions nécessaires sont également en place. Toutefois, la capacité administrative de l'unité centrale d'harmonisation rattachée au service de contrôle budgétaire doit être renforcée par la mise à niveau du statut et des salaires de ses agents. Par ailleurs, les lignes directrices pour la gestion et le contrôle financier et la piste d'audit-type à l'usage des centres de dépenses doivent encore être adoptées.

En ce qui concerne l'**audit externe**, l'alignement législatif a été dans une large mesure réalisé, même si le manuel de la Cour des comptes n'a pas encore été finalisé. La Slovénie devrait également assurer un fonctionnement adéquat de l'audit externe.

En ce qui concerne le **contrôle des fonds de préadhésion et des dépenses à finalité structurelle**, la législation-cadre est en place et pour l'essentiel conforme à l'acquis. Les dispositions de mise en œuvre sont également en place, mais devraient encore être renforcées. Une description globale des systèmes (piste d'audit) doit encore être réalisée. C'est là un élément important pour assurer une séparation adéquate des fonctions. Les structures administratives appropriées sont en train d'être mises sur pied et la Slovénie devrait renforcer sa capacité administrative à gérer les fonds de préadhésion et les futurs Fonds structurels de manière à pleinement respecter les exigences en matière de contrôle financier et d'audit interne. Une formation devrait être dispensée. En ce qui concerne l'aide de préadhésion, les préparatifs en vue de l'introduction du système de gestion décentralisée étendu (EDIS) ont subi des retards.

S'agissant de la **protection des intérêts financiers de la CE**, la Slovénie doit encore parachever la législation-cadre et les dispositions d'application, notamment pour ce qui est de la définition des pouvoirs du service de coordination de la lutte antifraude (AFCOS) et des relations avec les autres institutions et organismes compétents. La Slovénie a désigné le service de contrôle budgétaire comme le service responsable de la coordination de la lutte anti-fraude. Une coopération efficace entre les autres institutions et organismes compétents slovènes et l'OLAF devrait à présent concrètement être mise en œuvre.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et exigences découlant des négociations d'adhésion dans le chapitre du **contrôle financier** et devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis dès son adhésion. Les capacités opérationnelles et administratives dans le domaine du contrôle interne des finances publiques et du contrôle des dépenses à finalité structurelle doivent être renforcées, la séparation des fonctions doit être assurée et les préparatifs en vue de l'introduction du système de gestion décentralisée doivent être étendus et accélérés. En ce qui concerne la protection des intérêts financiers de la CE, le cadre législatif devrait être complété et la capacité administrative concrètement démontrée.

Chapitre 29: Dispositions financières et budgétaires

Le chapitre 29 couvre les règles concernant les ressources financières nécessaires au financement du budget communautaire ("ressources propres"). Ces ressources propres sont principalement constituées des contributions versées par les États membres sur la base 1) des ressources propres traditionnelles provenant des droits de douane, des droits agricoles et des cotisations "sucre"; 2) d'une ressource fondée sur la TVA; 3) d'une ressource fondée sur le niveau du revenu national brut (RNB). Les États membres doivent assurer que des capacités administratives appropriées existent pour convenablement coordonner et assurer le calcul, la perception, le paiement et le contrôle corrects des ressources propres et transmettre à l'UE les relevés nécessaires à la mise en œuvre des règles sur les ressources propres.

En ce qui concerne les **ressources propres traditionnelles (RPT)**, un système d'information national concernant les cas de fraude et les irrégularités a été mis sur pied en Slovénie, mais un certain nombre de modifications doivent encore être apportées aux procédures de notification à la Commission, conformément au système OWNRES. L'administration des douanes a été désignée comme autorité responsable de la gestion des cotisations "sucre", mais la structure d'exécution et les procédures administratives nécessaires doivent encore être mises en place. Les comptabilités A et B conformes au système communautaire sont dans une large mesure en place et sont fiables, sauf pour les cotisations "sucre". Toutefois, la tenue de la comptabilité B doit encore être quelque peu peaufinée.

La Slovénie est en mesure de calculer le taux moyen pondéré (TMP) afin d'établir la **ressource fondée sur la TVA** conformément à la méthodologie SEC95, même si des correctifs doivent encore être apportés, notamment pour le calcul de certaines compensations financières (transport de voyageurs et voitures de société).

En ce qui concerne la **ressource fondée sur le RNB**, la Slovénie a atteint le niveau nécessaire pour satisfaire aux exigences UE en matière de comptabilité nationale et d'exhaustivité et de fiabilité des estimations RNB conformément aux normes SEC95. Toutefois des améliorations qualitatives et méthodologiques doivent continuer à être apportées aux comptes nationaux et au calcul du RNB conformément au SEC95, notamment pour ce qui est des carences constatées au niveau des informations à fournir et la non-couverture des unités de production.

Toutes les institutions nécessaires à l'application du système des ressources propres en Slovénie sont en place. Une unité créée au sein du ministère des Finances coordonne les questions liées aux ressources propres et fonctionne efficacement.

Conclusion

La Slovénie respecte pour l'essentiel les engagements et exigences découlant des négociations d'adhésion dans le domaine des **dispositions financières et budgétaires** et devrait être en mesure de mettre en œuvre et d'appliquer l'acquis correspondant d'ici à son adhésion dès que les derniers correctifs auront été apportés. Ceux-ci concernent d'une part la finalisation des procédures de notification des fraudes et des irrégularités à la Commission conformément au système OWNRES et d'autre part l'achèvement des procédures concernant les cotisations "sucre".

D. CONCLUSION

La Slovénie peut se targuer de résultats macroéconomiques relativement robustes. Slovenia has exhibited a relatively robust macroeconomic performance. Le processus de restructuration s'est poursuivi conformément à la trajectoire de réforme, mais à un rythme ralenti et avec des résultats inégaux selon les secteurs.

En ce qui concerne les domaines pour lesquels le rapport de l'année dernière jugeait des améliorations nécessaires, certains progrès ont été réalisés mais nombre de problèmes demeurent. Malgré un tassement progressif, l'inflation, relativement forte et persistante, reste un souci majeur du gouvernement. Afin de renforcer la compétitivité de l'économie, le gouvernement doit accélérer les réformes structurelles, en particulier achever la liquidation du Fonds de développement slovène, prévue pour 2004, et avancer dans la privatisation du secteur financier.

En ce qui concerne la capacité administrative et judiciaire générale, les conditions suffisantes sont en place pour la mise en œuvre de l'acquis par l'administration publique et le pouvoir judiciaire slovènes mais des améliorations supplémentaires sont souhaitables. Dans le domaine de l'administration publique, la nouvelle législation renforçant l'indépendance et le professionnalisme de l'administration publique devrait à présent être mise en œuvre et les dispositions visant à restreindre la participation des fonctionnaires aux activités économiques et politiques devrait être étendue à tous les agents de la fonction publique. Un certain nombre de réformes doivent encore être engagées dans le domaine judiciaire, notamment pour réduire l'arriéré judiciaire. La Slovénie devrait poursuivre ses efforts pour lutter contre la corruption. En ce qui concerne la traduction de l'acquis en langue slovène, le nombre de textes révisés préparés par la Slovénie doit augmenter sensiblement durant les prochains mois précédant l'adhésion.

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'acquis dans les différents chapitres, les conclusions du présent rapport sont présentées ci-dessous.

Premièrement, il y a lieu de noter que la Slovénie a atteint un **niveau élevé d'alignement sur l'acquis** dans la plupart des domaines.

À son adhésion, elle devrait être en mesure de mettre dûment en œuvre l'acquis dans les domaines suivants: pratiquement tous les aspects de la *libre circulation des marchandises*, les droits des citoyens, la libre circulation des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale pour ce qui est de la *libre circulation des personnes*, les services bancaires, d'assurance et d'investissement et les marchés de valeurs mobilières dans le domaine de la *libre prestation de services*, la *libre circulation des capitaux*, la plupart des domaines relevant du chapitre sur le *droit des sociétés* et la comptabilité, ainsi que les aides d'État dans le domaine de la *politique de concurrence*. En ce qui concerne l'*agriculture*, la Slovénie devrait être en mesure de mettre en œuvre l'acquis d'ici l'adhésion pour tout ce qui est des questions horizontales, dans la plupart des organisations communes de marché et dans le domaine du développement rural; dans le domaine vétérinaire, s'agissant des EST, des mesures relatives au contrôle des maladies animales, du bien-être animal, du secteur zootechnique et de l'alimentation animale; dans le domaine phytosanitaire; et dans le secteur de la *pêche*.

La Slovénie devrait également être en mesure de mettre en œuvre l'acquis d'ici l'adhésion dans: le secteur des *transports*; la TVA, les droits d'accises et la coopération

administrative dans le domaine de la *fiscalité*; l'*union économique et monétaire*; les *statistiques*; la plupart des domaines relevant de la *politique sociale et de l'emploi*; le secteur de l'*énergie*; la *politique industrielle*; les *petites et moyennes entreprises*; la *science et la recherche*; l'*éducation et la formation*; les services postaux dans le domaine des *télécommunications et des technologies de l'information* et la *politique culturelle et audiovisuelle*; la programmation dans la *politique régionale et la coordination des instruments structurels*; le chapitre concernant l'*environnement*; les mesures liées à la sécurité et les organisations de consommateurs dans le domaine de la *protection des consommateurs et de la santé*; pratiquement tous les aspects de la coopération en matière de *justice et d'affaires intérieures*; l'*union douanière*; la politique commerciale commune et la politique d'aide humanitaire dans l'*acquis relations extérieures*; la *politique étrangère et de sécurité commune*; le *contrôle financier* et les *dispositions financières et budgétaires*.

Deuxièmement, dans certains domaines la Slovénie respecte en partie les engagements et exigences et doit **intensifier ses efforts** pour achever ses préparatifs en vue de l'adhésion.

Cela concerne notamment la législation sectorielle relevant de l'ancienne approche dans le domaine de la *libre circulation des marchandises*, la protection des données à caractère personnel, le droit d'établissement et la libre prestation de services non financiers, les services fournis dans le cadre de la société de l'information s'agissant de la *libre prestation de services*, la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle dans le chapitre consacré au *droit des sociétés* et les règles en matière d'ententes dans le domaine de la *concurrence*. Dans le domaine de l'*agriculture*, sont notamment concernés: l'organisation commune des marchés du sucre et du lait, les systèmes de contrôle vétérinaire, le commerce d'animaux vivants et de produits animaux, la mise à niveau des établissements agro-alimentaires et les mesures communes en ce qui concerne les résidus.

Des efforts supplémentaires sont aussi nécessaires dans les domaines suivants: *fiscalité directe*, Fonds social européen et lutte contre la discrimination dans le domaine de la *politique sociale et de l'emploi*; secteur des *télécommunications*; le cadre législatif, structures institutionnelles et gestion et contrôle financier pour la *politique régionale et la coordination des instruments structurels*; surveillance des marchés et mesures non liées à la sécurité dans le domaine de la *protection des consommateurs et de la santé*; acquis en ce qui concerne la protection des données, la lutte contre la fraude et la corruption dans le domaine de la *justice et des affaires intérieures*; *relations extérieures*, s'agissant des accords bilatéraux avec les pays tiers et de la politique de développement.

Troisièmement, pour être prête d'ici à la date de l'adhésion, la Slovénie doit prendre des mesures immédiates et décisives pour résoudre un problème **particulièrement préoccupant** qui subsiste dans un chapitre de l'acquis.

Ce problème a trait à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles dans le domaine de la libre circulation des personnes, et en particulier à l'alignement sur le système général de reconnaissance et à la reconnaissance des qualifications pour certaines professions dans le secteur de la santé.

STATISTICAL ANNEX

	1998	1999	2000	2001	2002
Basic data	in 1000				
Population (as of 30th June)	1,983	1,986	1,990	1,992	1,996
	in km²				
Total area	20,273	20,273	20,273	20,273	20,273

National accounts	1000 Mio Tolar				
Gross domestic product at current prices	3,254	3,648	4,222	4,741	5,285
	1000 Mio ECU/euro				
Gross domestic product at current prices	17.5	18.8	20.4	21.7	23.4
	in ECU/Euro				
Gross domestic product per capita a) at current prices	8,800	9,500	10,300	10,900	11,700
	% change over the previous year				
Gross domestic product at constant prices (nat. currency)	3.8	5.2	4.6	2.9	3.2
Employment growth	0.0	1.2	8.8	0.9	-0.1
Labour productivity growth	3.8	3.9	-3.8	1.9	3.3
Unit labour cost growth	-2.5	-1.3	8.1	0.2	:
	in Purchasing Power Standards				
Gross domestic product per capita a) at current prices	14,100	14,500	15,900	16,800	17,700
	in % of EU-15 average				
GDP per capita a) at current prices in PPS	69	68	70	72	74
Labour productivity (GDP per person employed in PPS)	69	68	71	70	71
Structure of production	% of Gross Value Added b)				
- Agriculture	4.1	3.6	3.4	3.3	:
- Industry (excluding construction)	32.0	31.2	30.0	30.3	:
- Construction	5.6	6.2	6.1	5.8	:
- Services	58.3	59.0	60.4	60.7	:

Structure of expenditure	as % of Gross Domestic Product				
- Final consumption expenditure	75.9	76.0	76.6	76.5	75.4
- household and NPISH	55.7	55.8	56.7	56.0	54.8
- general government	20.3	20.2	20.0	20.6	20.6
- Gross fixed capital formation	24.6	27.4	25.7	23.9	22.9
- Stock variation	1.0	1.0	1.2	0.2	0.3
- Exports of goods and services	56.6	52.5	56.5	57.9	57.8
- Imports of goods and services	58.2	56.9	60.1	58.5	56.4

Inflation rate	% change over the previous year				
Consumer price index	7.9	6.1	8.9	8.6	7.5

	1998	1999	2000	2001	2002
Balance of payments	in Mio ECU/euro				
-Current account	-109	-661	-576	32	393p e)
-Trade balance	-710	-1,157	-1,216	-686	:
<i>Exports of goods</i>	8,101	8,074	9,515	10,412	:
<i>Imports of goods</i>	8,811	9,231	10,730	11,098	:
-Net services	448	327	486	558	:
-Net income	49	57	29	17	:
-Net current transfers	105	112	125	143	:
- of which: government transfers	-75	-80	-66	-75	:
- FDI (net) inflows	256	351	492	486	1,950p e)

Public finance	in % of Gross Domestic Product				
General government deficit/surplus	-2.3	-2.2	-3.3	-2.8	-2.6p
General government debt	25.1	26.4	27.6	27.5	28.3p

Financial indicators	in % of Gross Domestic Product				
Gross foreign debt of the whole economy	14.7	20.5	29.4	30.8	:
	as % of exports				
Gross foreign debt of the whole economy	25.9	39.0	51.9	53.2	:
Monetary aggregates	1000 Mio ECU/euro				
- M1	1.8	2.0	2.0	2.3	2.4
- M2	6.7	7.1	7.2	8.9	10.4
- M3	8.9	9.6	10.3	13.1	14.7
Total credit	5.9	7.0	7.7	8.7	9.3
Average short-term interest rates	% per annum				
- Day-to-day money rate	7.4	6.8	6.8	6.9	4.9
- Lending rate	17.3	14.2	17.7	17.1	15.6
- Deposit rate	10.5	7.2	10.0	9.8	8.2
ECU/EUR exchange rates	(1ECU/euro=..Tolar)				

- Average of period	186.0	194.5	206.6	218.0	226.0
- End of period	188.8	198.9	213.5	218.8	230.2
1995=100					
- Effective exchange rate index	82.5	78.0	71.5	67.2	65.3
Reserve assets	Mio ECU/euro				
-Reserve assets (including gold)	3,119	3,154	3,435	4,989	6,733
-Reserve assets (excluding gold)	3,119	3,154	3,435	4,913	6,656

External trade c)	Mio ECU/euro				
Trade balance	-946	-1,446	-1,492	-998	-612
Exports	8,073	8,032	9,495	10,347	10,962
Imports	9,019	9,478	10,987	11,344	11,574
previous year=100					
Terms of trade d)	102.5	99.5	94.8	100.9	101.9p
as % of total					
Exports with EU-15	65.5	66.0	63.8	62.2	59.4p
Imports with EU-15	69.4	68.9	67.8	67.7	68.0p

	1998	1999	2000	2001	2002
Demography	per 1000 of population				
Natural growth rate	-0.6	-0.7	-0.2	-0.5	-0.5p
Net migration rate (including corrections)	-1.1	1.2	1.3	1.5	1.9
	per 1000 live-births				
Infant mortality rate	5.2	4.5	4.9	4.3	3.8p
Life expectancy :	at birth				
Males:	71.1	71.4	71.9	72.1	:
Females:	78.7	78.8	79.1	79.6	:

Labour market (Labour Force Survey)	% of population				
Economic activity rate (15-64)	68.8	67.6	67.4	67.5	68.5
Employment rate (15-64), total	62.9	62.2	62.8	63.8	63.4
Employment rate (15-64), males	67.2	66.6	67.2	68.6	68.2
Employment rate (15-64), females	58.6	57.6	58.4	58.8	58.6
	as % of the total population of the same age group				
Employment rate of older workers (55-64)	23.9	22.0	22.7	25.5	24.5
Average employment by NACE branches	in % of total				
- Agriculture and forestry	12.1	10.8	9.6	9.9	9.7
- Industry (excluding construction)	33.9	32.7	32.3	32.5	32.9
- Construction	5.7	5.1	5.4	6.1	5.9
- Services	48.4	51.4	52.7	51.4	51.6
	% of labour force				
Unemployment rate, total	7.4	7.2	6.6	5.8	6.0
Unemployment rate, males	7.3	7.0	6.4	5.5	5.7
Unemployment rate, females	7.5	7.4	6.8	6.2	6.4
Unemployment rate of persons < 25 years	17.6	18.5	16.4	15.7	14.8
Long-term unemployment rate	3.3	3.3	4.1	3.7	3.3

Social cohesion	ratio of top quintile to lowest quintile

Inequality of income distribution	3.2	3.2	:	:	:
	% of population aged 18-24				
Early school-leavers	:	:	6.4	7.5	4.8
	% of population aged 0-65				
Population in jobless households (persons aged 0-65)	9.3	10.2	10.1	9.9	8.1

Standard of living	per 1000 inhabitants				
Number of cars	402	418	426	433	446
Main telephone lines	389.0	396.0	406.0	474.5	404.7
Number of subscriptions to cellular mobile services	98.6	326.5	571.6	758.0	771.3

Infrastructure	in km per 1000 km²				
Railway network	59	59	59	61	61
	Km				
Length of motorways	228	393	427	435	456

	1998	1999	2000	2001	2002
Industry and agriculture	previous year=100				
Industrial production volume indices	103.7	99.5	106.2	102.9	102.4
Gross agricultural production volume indices	102.2	98.7	102.4	:	:

Innovation and research	as % of GDP				
Spending on Human Resources (public expenditure on education)	:	:	:	:	:
	as % of GDP				
Gross domestic expenditure on Research & Development	1.48	1.51	1.52	:	:
	per 1000 inhabitants				
Level of Internet access - households	:	:	21	24	:

Environment	tonnes CO2 equivalent per capita				
Total greenhouse gases emissions	99.3pE	99.3pE	99.3pE	:	:
	kg of oil equivalent per 1000 euro of GDP				
Energy intensity of the economy	400.3	373.3	365.7	:	:
	as % of total electricity consumption				
Share of renewable energy	29.2	31.4	31.2	:	:
	as % of total freight transport				
Modal split of freight transport	37.5	37.2	39.2	41.3	:

p=provisional figures

E=estimated data

a) Figures have been calculated using the population figures from National Accounts, which may differ from those used in demographic statistics.

b) Including FISIM.

c) Annual data for 1998 sent to Eurostat were in USD. As from 1999 monthly data sent to Eurostat are already recalculated to EUR from the national currency, using the monthly average exchange rate of the Bank of Slovenia. From 2001 on values in EUR are calculated using the daily exchange rates set by the Bank of Slovenia.

d) The terms of trade are calculated from data in USD.

e) Source: Website of the National Bank

Methodological notes

Inflation rate

For details please refer to the following link to the Eurostat website:
http://europa.eu.int/newcronos/suite/info/notmeth/en/theme1/strind/ecobac_ir.htm

Finance

Public finance: The general government deficit / surplus refers to the national accounts concept of consolidated general government net borrowing / net lending (EDP B.9) of ESA95. General government debt is defined as consolidated gross debt at end-year nominal value.

External trade

Imports and exports (current prices). The data is based upon the special trade system. Trade Classification: Trade in goods are recorded using the commodity classification according to the Combined Nomenclature. Imports are recorded on CIF basis, exports on FOB basis.

Imports and exports with EU-15. Data declared by Slovenia.

Labour market

Indicators are harmonised annual figures with the exception of average employment by NACE branches and unemployment rate of persons < 25 years, which are for the 2nd quarter of the respective year. The results are based on the European Union Labour Force Survey (LFS). The EU LFS is conducted on a quarterly basis in accordance with Council Regulation (EEC) No. 577/98 of 9 March 1998.

For details please refer to the following link on the Eurostat website:
<http://europa.eu.int/newcronos/suite/info/notmeth/en/theme1/strind/emploi.htm>

Social cohesion

For details please refer to the following link on the Eurostat website:
<http://europa.eu.int/newcronos/suite/info/notmeth/en/theme1/strind/socohe.htm>

Industry and agriculture

Industrial production volume indices. Index of industrial production covers enterprises with 10 or more employees, except enterprises with activity of collection, purification and distribution of water.

Gross agricultural production volume indices. Indices are calculated from the data on crop and animal production and from triennial moving arithmetic mean of average purchasing prices.

Innovation and research

For details please refer to the following link to the Eurostat website:
<http://europa.eu.int/newcronos/suite/info/notmeth/en/theme1/strind/innore.htm>

Environment

For details please refer to the following link to the Eurostat website:
<http://europa.eu.int/newcronos/suite/info/notmeth/en/theme1/strind/enviro.htm>

Sources

Total area, External trade, Demography, Standard of living, Infrastructure, Industry and agriculture: National sources. Other Indicators: Eurostat.

